



RDDECI
RECUEIL DES FICHES TECHNIQUES

Version 1
Juillet 2018
Pôle opérationnel – Service Prévision

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| FICHE N°1 (1/2) : REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES..... | 3 |
| FICHE N°1 (2/2) : REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES..... | 4 |
| FICHE N°2 (1/2) : GRILLE DE COUVERTURE - HABITATIONS..... | 5 |
| FICHE N°2 (2/2) : GRILLE DE COUVERTURE - HABITATIONS..... | 6 |
| FICHE N°3 : GRILLE DE COUVERTURE – ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC | 7 |
| FICHE N°4 : GRILLE DE COUVERTURE - PETITS ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL..... | 8 |
| FICHE N°5 : GRILLE DE COUVERTURE - EXPLOITATIONS AGRICOLES HORS ICPE | 9 |
| FICHE N°6 : GRILLE DE COUVERTURE - AUTRES BATIMENTS OU ACTIVITES | 10 |
| FICHE N°7 (1/2) : SIGNALISATION ; NUMEROTATION ET IDENTIFICATION | 11 |
| FICHE N°7 (2/2): SIGNALISATION, NUMEROTATION ET IDENTIFICATION..... | 12 |
| FICHE N°8 : LA SYMBOLIQUE DE REFERENCEMENT | 13 |
| FICHE N°9 : ACCES ET PROTECTION | 14 |
| FICHE N°10 (1/2) : LES AMENAGEMENTS DECI | 15 |
| FICHE N°10 (2/2) : LES AMENAGEMENTS DECI | 16 |
| FICHE N°11 (1/2): LES POTEAUX D'INCENDIE..... | 17 |
| FICHE N°11 (2/2): LES POTEAUX D'INCENDIE..... | 18 |
| FICHE N°12 (1/2): LES POTEAUX SUR-PRESSES..... | 19 |
| FICHE N°12 (2/2): LES POTEAUX SUR-PRESSES..... | 20 |
| FICHE N° 13 (1/2): LES POTEAUX RELAIS | 21 |
| FICHE N° 13 (2/2): LES POTEAUX RELAIS | 22 |
| FICHE N°14 (1/2) : LES BOUCHES D'INCENDIE..... | 23 |
| FICHE N°14 (2/2) : LES BOUCHES D'INCENDIE..... | 24 |
| FICHE N°15 (1/2) : LES RESERVES SOUPLES | 25 |
| FICHE N°15 (2/2) : LES RESERVES SOUPLES | 26 |
| FICHE N°16 (1/2) : LES RESERVES ENTERREES | 27 |
| FICHE N°16 (2/2) : LES RESERVES ENTERREES..... | 28 |
| FICHE N°17 (1/2) : LES RESERVES AERIENNES..... | 29 |
| FICHE N°17 (2/2) : LES RESERVES AERIENNES..... | 30 |
| FICHE N°18 (1/2) : LES RESERVES OUVERTES A L'AIR LIBRE | 31 |
| FICHE N°18 (2/2) : LES RESERVES OUVERTES A L'AIR LIBRE..... | 32 |
| FICHE N°19 (1/2) : LES RESERVES NATURELLES | 33 |
| FICHE N°19 (2/2) : LES RESERVES NATURELLES | 34 |
| FICHE N°20 : LES POTEAUX D'ASPIRATION | 35 |
| FICHE N°21 (1/2) : LES COLONNES D'ASPIRATION | 36 |
| FICHE N°21 (2/2) : LES COLONNES D'ASPIRATION..... | 37 |
| FICHE N°22 : LES PUISARDS DEPORTES | 38 |
| FICHE N°23 : SYNTHESE – MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI | 39 |
| FICHE N°24 : SYNTHESE – PROPRIETAIRES DE PEI PRIVES / EXPLOITANTS | 40 |
| FICHE N°25 : SYNTHESE – SDIS 41..... | 41 |
| FICHE N°26 : AVIS COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL SUR LA DECI | 42 |
| FICHE N°27 : INSTRUCTION DES DOCUMENTS D'URBANISME – CONSULTATION DU SDIS 41..... | 43 |
| FICHE N°28 : PROCEDURE – INDISPONIBILITE / INSUFFISANCE DE DEBIT-PRESSION D'UN PEI..... | 44 |
| FICHE N°29 : PROCEDURE – REMISE EN SERVICE D'UN PEI | 45 |
| FICHE N°30 : PROCEDURE - RECEPTION ET VALIDATION D'UN PEI NORMALISE | 46 |
| FICHE N°31 : PROCEDURE - RECEPTION ET VALIDATION D'UN PEI..... | 47 |
| FICHE N°32 : PROCEDURE – DEMANDE DE DEPLACEMENT D'UN PEI | 48 |
| FICHE N°33 : PROCEDURE – DEMANDE DE SUPPRESSION D'UN PEI..... | 49 |
| FICHE N°34 : OPERATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN | 50 |
| FICHE N°35 : OPERATIONS DE CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE..... | 51 |
| FICHE N°36 : RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES | 52 |

FICHE N° 1 (1/2) : REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L.1424-2

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

- Article L.2212-1

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs. »

- Article L.2212-2

Le maire, par le biais de sa police municipale a, « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, [...] »

- Article L.2213-32

« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ». Ainsi, ce dernier doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

En complément, l'article L.2213-32 crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

- Article L.2225-1

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32. »

- Article L.2225-2

« Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. »

- Article L.2225-3

« Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie. »

- Article L.2321-2

Concernant les dépenses de la commune : « Les dépenses obligatoires comprennent notamment, les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours. »

- Articles L.5211-9-2

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. »

- Articles R.2225-1 à 10

Ces articles constituent le chapitre V du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

FICHE N° 1 (2/2) : REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation :

- **Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.**

Code de l'Urbanisme :

- **Articles L. 332-8**

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »

- **Article L. 462-1**

« A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie. »

- **Article R.111-2**

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

- **Article R.111-5**

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

Code de l'Environnement :

- **Article L.211-1**

Concernant la ressource en eau, « II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. [...] »

Autres textes réglementaires :

- **Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.**
- **Arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI.**

FICHE N° 2 (1/2) : GRILLE DE COUVERTURE - HABITATIONS

| Risques | Caractéristiques | Compléments | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau | | Nombre de PEI | Distance maxi 1 ^{er} PEI/risque | Distance maxi 2 ^{ème} PEI/risque |
|------------|---|---|-----------------------|--------------------|--|---|---------------|--|---|
| | | | | | Dynamique | Statique** | | | |
| NC | S < 50 m ² | Non redevable d'une DECI (sauf en présence de substances ou matières dangereuses) | | | | | | | |
| RCF | Habitation 1 ^{ère} famille – isolée ⁽¹⁾ et S < 250 m ² | Habitat retiré géographiquement | 30 m ³ /h | 1 h | 30 m ³ /h ou 30 m ³ | | 1 | 400 m | |
| RCF | Habitation 1 ^{ère} famille - isolée ⁽¹⁾ et S < 250 m ² | Habitat rural ou urbain (y compris lotissement) | 30 m ³ /h | 1 h | 30 m ³ /h ou 30 m ³ | | 1 | 200 m | |
| RCO | Habitation 1 ^{ère} famille - isolée ⁽¹⁾ et S > 250 m ² Habitation 1 ^{ère} famille – non isolée ⁽¹⁾ et S < 250 m ² Habitation 1 ^{ère} famille jumelées ou en bandes | | 60 m ³ /h | 1 h | 60 m ³ /h ou 60 m ³ | | 1 ou 2 | 200 m | 400 m |
| RCO | Habitation individuelle 2 ^{ème} famille | | 60 m ³ /h | 2 h | 120 m ³ /2h ou 120 m ³ | | 1 ou 2 | 200 m | 400 m |
| RCO | Habitation collective 2 ^{ème} famille | ≤ R+3 | 60 m ³ /h | 2 h | 120 m ³ /2h ou 120 m ³ | | 1 ou 2 | 200 m | 400 m |
| RCI | Habitation collective 3 ^{ème} famille A | ≤ R+7 | 60 m ³ /h | 2 h | 120 m ³ /2h | / | 2* | 200 m | 200 m |
| RCI | Habitation collective 3 ^{ème} famille B | > R+7 et h ≤ 28 m | 120 m ³ /h | 2 h | 240 m ³ /2h | 120 m ³ + 120 m ³ /2h | 2* | 200 m ou 60 m si présence d'une colonne sèche | 200 m |
| RCI | Habitation collective 4 ^{ème} famille | 28m < h ≤ 50 m | 120 m ³ /h | 2 h | 240 m ³ /2h | 120 m ³ + 120 m ³ /2h | 2* | 200 m ou 60 m si présence d'une colonne sèche | 200 m |
| RCI | Quartier saturé d'habitations - Quartier historique - Immeuble ancien | | 120 m ³ /h | 2 h | 240 m ³ /2h | 120 m ³ + 120 m ³ /2h | 2* | 200 m | 200 m |

* le 1^{er} PEI doit être sous pression et délivrer 60 m³/h.

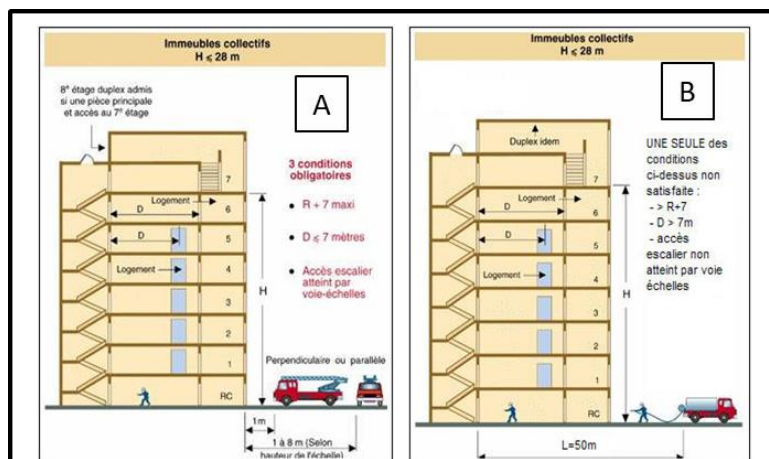
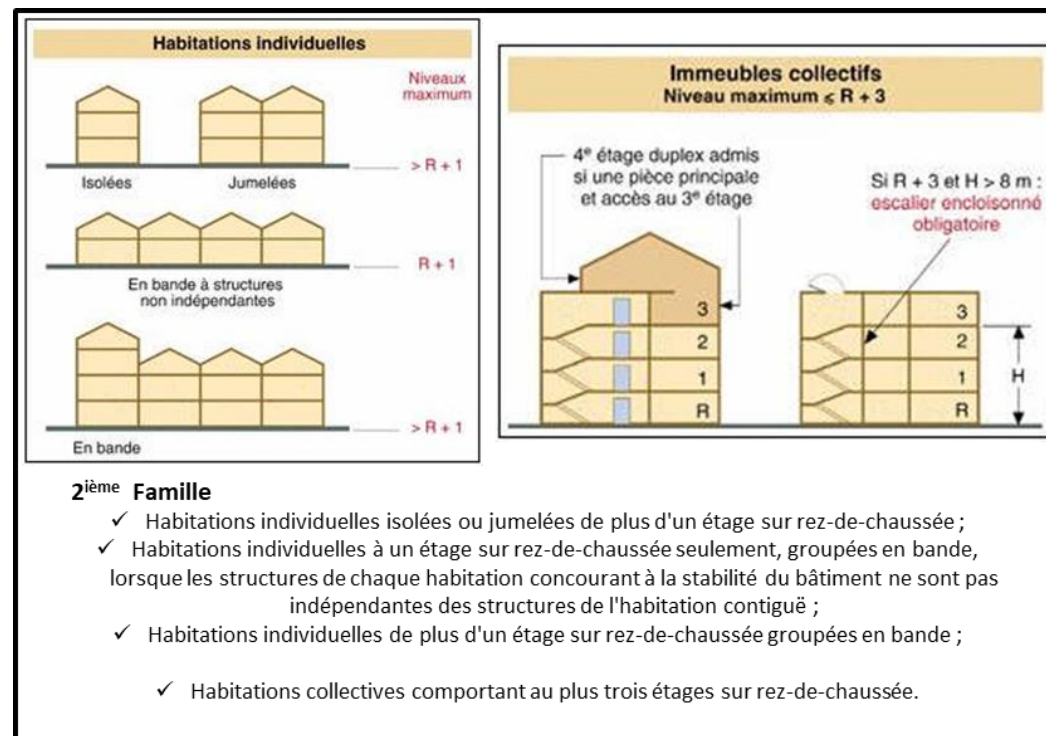
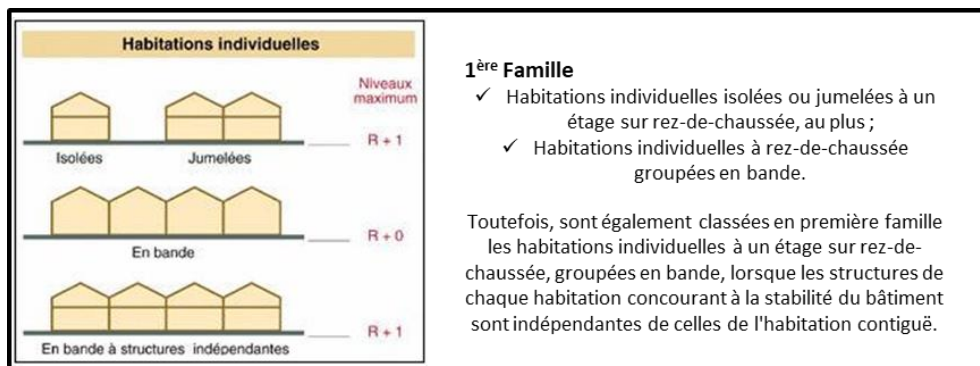
** sous réserve de la prise en compte du 1^{er} PEI sous pression et débit 60 m³/h.

Rappel des critères dimensionnants :

- ✓ Surface (S) : Surface de plancher développée définie par les articles L. 111-14 et R. 111-22 du Code de l'Urbanisme
- ✓ ⁽¹⁾Isolément vis-à-vis des tiers :
 - Espace libre entre les tiers ≥ 3 m.
 - Parois séparatives de degré coupe-feu 1h (REI 60) à minima.

Si les conditions d'isolement (distances ou dispositions constructives) ne sont pas respectées, alors les surfaces devront être cumulées pour déterminer les besoins en eau.

FICHE N° 2 (2/2) : GRILLE DE COUVERTURE - HABITATIONS

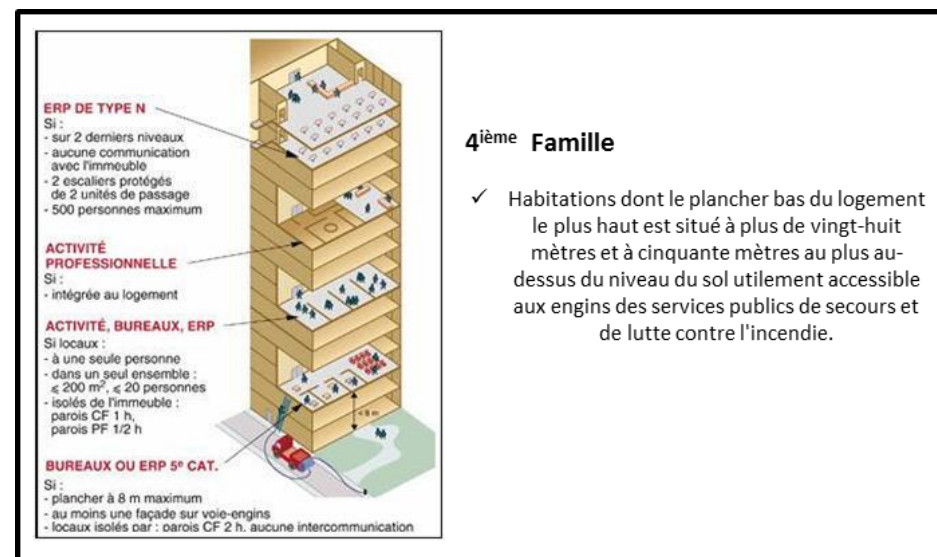


3^{ème} Famille A

- ✓ Comporter au plus 7 étages sur rez-de-chaussée.
- ✓ Comporter des circulations horizontales de manière à ce que la distance, entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès de l'escalier, soit au plus égale à 7 m.
- ✓ Être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelle.

3^{ème} Famille B

- ✓ Elle comprend les habitations ne satisfaisant pas les prescriptions de la 3^{ème} famille A.
- ✓ Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation.



FICHE N° 3 : GRILLE DE COUVERTURE – ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

| Risques | Caractéristiques | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau | | Nombre de PEI | Distance maxi 1 ^{er} PEI/risque | Distance maxi 2 ^{ème} PEI/risque |
|------------|---|--|--------------------|------------------------|---|---------------|--|---|
| | | | | Dynamique | Statique** | | | |
| NC | S > 50 m ² | Non redevable d'une DECI (sauf en présence de substances ou matières dangereuses) | | | | | | |
| RCF | Tout ERP isolé ⁽¹⁾ sans locaux à sommeil S < 250 m ² | 30 m ³ /h | 1 h | 30 m ³ /h | 30 m ³ | 1 | 400 m | |
| RCO | ERP types L, M, P, S, T et Y 250 < S < 500 m ² | 60 m ³ /h | 1 h | 60 m ³ /h | 60 m ³ | 1 ou 2 | 200 m | 400 m |
| RCO | ERP type J, O, U, R avec locaux à sommeil < 500 m ² | 60 m ³ /h | 2 h | 120 m ³ /2h | 120 m ³ | 1 ou 2 | 200 m | 400 m |
| RCO | ERP types R et U sans locaux à sommeil ERP de types N, V, W et X 250 < S < 1 000 m ² | 60 m ³ /h | 2 h | 120 m ³ /2h | 120 m ³ | 1 ou 2 | 200 m | 400 m |
| RCO | ERP types L, M, P, S, T et Y ERP type J, O, U, R avec locaux à sommeil 500 < S < 1 000 m ² | 90 m ³ /h | 2 h | 180 m ³ /2h | 60 m ³ + 120 m ³ /2h | 2* | 100 m | 200 m |
| RCO | ERP types R et U sans locaux à sommeil ERP de types N, V, W et X 1 000 < S < 2 000 m ² | 90 m ³ /h | 2 h | 180 m ³ /2h | 60 m ³ + 120 m ³ /2h | 2* | 100 m | 200 m |
| RCI | ERP types L, M, P, S, T et Y ERP type J, O, U, R avec locaux à sommeil 1 000 < S < 2 000 m ² | 120 m ³ /h | 2 h | 240 m ³ /2h | 120 m ³ + 120 m ³ /2h | 2* | 100 m | 200 m |
| RCI | ERP types R et U sans locaux à sommeil ERP de types N, V, W et X 2 000 < S < 3 000 m ² | 120 m ³ /h | 2 h | 240 m ³ /2h | 120 m ³ + 120 m ³ /2h | 2* | 100 m | 200 m |
| RCI | ERP types L, M, P, S, T et Y ERP type J, O, U, R avec locaux à sommeil 2 000 < S < 3 000 m ² | 180 m ³ /h | 2 h | 360 m ³ /2h | 240 m ³ + 120 m ³ /2h | 2 ou 3* | 100 m | 200 m |
| RP | Tout ERP S > 3 000 m ² | Analyse particulière par le SDIS – Evaluation des besoins en eau s'appuyant sur le document technique D9 | | | | | | |

* le 1^{er} PEI doit être sous pression et délivrer 60 m³/h

** sous réserve de la prise en compte du 1^{er} PEI sous pression et débit 60 m³/h.

Les ERP de type CTS, EF, GA, PA et SG sont traités au cas par cas par le SDIS 41.

Les ERP disposant d'un système d'extinction autonome, complet et dimensionné en fonction du risque pourront voir la quantité d'eau exigée diminuer de moitié, sous réserve de l'accord du SDIS 41.

Rappel des critères dimensionnants :

- ✓ Surface (S) : Surface la plus importante non recoupée.
- ✓ ⁽¹⁾ Isolement vis-à-vis des tiers:
 - Espace libre entre les tiers ≥ 8 m.
 - Parois et franchissements contigus à un tiers de degré coupe-feu 2h (REI 120) à minima conformément aux articles CO7 et CO10 de l'arrêté du 25 juin 1980 et aux dispositions spécifiques propres à chaque type.

Si les conditions d'isolement (distances ou dispositions constructives) ne sont pas respectées, alors les surfaces devront être cumulées pour déterminer les besoins en eau.

| Classement des ERP | | | |
|--------------------|--|-----------|---|
| J | Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées | S | Bibliothèques, centres de documentation |
| L | Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples | T | Salles d'expositions |
| M | Magasins de vente, centres commerciaux | U | Établissements sanitaires |
| N | Restaurants et débits de boissons | V | Établissements de culte |
| O | Hôtels et pensions de famille | W | Administration, banques, bureaux |
| P | Salles de danse et salles de jeux | X | Établissements sportifs couverts |
| R | Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement | Y | Musées, Châteaux |
| CTS | Chapiteaux, tentes et structures | PA | Établissements de plein air |
| EF | Établissements flottants | SG | Structures gonflables |
| GA | Gares | PS | Parcs de stationnement couverts |

FICHE N° 4 : GRILLE DE COUVERTURE - PETITS ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL

| Risques | Caractéristiques | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau | | Nombre de PEI | Distance maxi 1 ^{er} PEI/risque | Distance maxi 2 ^{ème} PEI/risque |
|---------|----------------------------------|---|--------------------|------------------------|---|---------------|--|---|
| | | | | Dynamique | Statique** | | | |
| NC | S < 50 m ² | Non redevable d'une DECI (sauf en présence de substances ou matières dangereuses) | | | | | | |
| RCF | S < 300 m ² | 30 m ³ /h | 1 h | 30 m ³ /h | 30 m ³ | 1 | 400 m | |
| RCO | 300 < S < 500 m ² | 60 m ³ /h | 1 h | 60 m ³ /h | 60 m ³ | 1 ou 2 | 200 m | 400 m |
| RCO | 500 < S < 1 000 m ² | 60 m ³ /h | 2 h | 120 m ³ /2h | 120 m ³ | 1 ou 2 | 200 m | 400 m |
| RCO | 1 000 < S < 1 500 m ² | 90 m ³ /h | 2 h | 180 m ³ /2h | 60 m ³ + 120 m ³ /2h | 2* | 200 m | 400 m |
| RCI | 1 500 < S < 2 000 m ² | 120 m ³ /h | 2 h | 240 m ³ /2h | 120 m ³ + 120 m ³ /2h | 2* | 100 m | 200 m |
| RCI | 2 000 < S < 2 500 m ² | 150 m ³ /h | 2 h | 300 m ³ /2h | 180 m ³ + 120 m ³ /2h | 2 ou 3* | 100 m | 200 m |
| RCI | 2 500 < S < 3 000 m ² | 180 m ³ /h | 2 h | 360 m ³ /2h | 240 m ³ + 120 m ³ /2h | 2 ou 3* | 100 m | 200 m |
| RP | S > 3 000 m ² | Analyse particulière par le SDIS – Evaluation des besoins en eau s'appuyant sur le document technique D9 50 % des besoins en eau doivent être disponibles à moins de 100 m et 100 % des besoins à 400 m au maximum | | | | | | |

* le 1^{er} PEI doit être sous pression et délivrer 60 m³/h

** sous réserve de la prise en compte du 1^{er} PEI sous pression et débit 60 m³/h.

Les établissements disposant d'un système d'extinction autonome, complet et dimensionné en fonction du risque pourront voir la quantité d'eau exigée diminuer de moitié, sous réserve de l'accord du SDIS 41.

Rappel des critères dimensionnants :

✓ Surface (S) : Surface la plus importante non recoupée.

- ✓ ⁽¹⁾ Isolement vis-à-vis des tiers :
- Espace libre entre les tiers ≥ 10 m.
 - Parois de degré coupe-feu 2h (REI 120) à minima.

Si les conditions d'isolement (distances ou dispositions constructives) ne sont pas respectées, alors les surfaces devront être cumulées pour déterminer les besoins en eau.

FICHE N° 5 : GRILLE DE COUVERTURE - EXPLOITATIONS AGRICOLES HORS ICPE

| Risques | Caractéristiques | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau | | Nombre de PEI | Distance maxi 1 ^{er} PEI/risque | Distance maxi 2 ^{ème} PEI/risque |
|------------|----------------------------------|--|--------------------|------------------------|---|---------------|--|---|
| | | | | Dynamique | Statique** | | | |
| NC | S < 50m ² | Non redevable d'une DECI (sauf en présence de substances ou matières dangereuses) | | | | | | |
| RCF | S < 250 m ² | 30 m ³ /h | 1 h | 30 m ³ /h | 30 m ³ | 1 | 400 m | |
| RCO | 250 < S < 500 m ² | 60 m ³ /h | 1 h | 60 m ³ /h | 60 m ³ | 1 | 200 m | 400 m |
| RCO | 500 < S < 1 000 m ² | 60 m ³ /h | 2 h | 120 m ³ /2h | 120 m ³ | 1 | 200 m | 400 m |
| RCO | 1 000 < S < 1 500 m ² | 90 m ³ /h | 2 h | 180 m ³ /2h | 180 m ³ | 1 | 200 m | 400 m |
| RCI | 1 500 < S < 2 000 m ² | 120 m ³ /h | 2 h | 240 m ³ /2h | 240 m ³ | 1 | 200 m | 400 m |
| RCI | 2 000 < S < 2 500 m ² | 150 m ³ /h | 2 h | 300 m ³ /2h | 180 m ³ + 120 m ³ /2h | 2* | 200 m | 400 m |
| RCI | 2 500 < S < 3 000 m ² | 180 m ³ /h | 2 h | 360 m ³ /2h | 240 m ³ + 120 m ³ /2h | 2* | 200 m | 400 m |
| RP | S > 3 000 m ² | Analyse particulière par le SDIS – Evaluation des besoins en eau s'appuyant sur le document technique D9 | | | | | | |

* le 1^{er} PEI doit être sous pression et délivrer 60 m³/h

** sous réserve de la prise en compte du 1^{er} PEI sous pression et débit 60 m³/h.

Rappel des critères dimensionnants :

- ✓ Surface (S) : Surface la plus importante non recoupée.
- ✓ Isolement vis-à-vis des tiers :
 - Espace libre entre les tiers ≥ 10 m.
 - Parois de degré coupe-feu 2h (REI 120) à minima.

Si les conditions d'isolement (distances ou dispositions constructives) ne sont pas respectées, alors les surfaces devront être cumulées pour déterminer les besoins en eau.

FICHE N° 6 : GRILLE DE COUVERTURE - AUTRES BATIMENTS OU ACTIVITES

ZONES D'ACTIVITE

| Risque | Caractéristiques | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau dynamique | Implantation des PEI |
|--------|------------------------|---------------|--------------------|--------------------------|---|
| RCO | Zone artisanale (ZA) | 60 m³/h | 2 h | 120 m³/2h | Chaque implantation fait l'objet d'une analyse de risque complémentaire et d'une évaluation des besoins en eau selon les principes de dimensionnement du RDDECI |
| RCI | Zone commerciale (ZC) | 120 m³/h | 2 h | 240 m³/2h | |
| RCI | Zone industrielle (ZI) | 180 m³/h | 2 h | 360 m³/2h | |

En cas d'activité mixte, la typologie de la zone la plus défavorable sera prise en référence.

PARCS DE STATIONNEMENTS COUVERTS

| Risque | Caractéristiques | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau dynamique | Nombre de PEI | Distance maxi 1 ^{er} PEI/risque | Distance maxi 2 ^{ème} PEI/risque |
|--------|--|---------------|--------------------|--------------------------|---------------|---|---|
| RCO | PS lié à une habitation 100 < S ⁽¹⁾ < 6 000 m ² | 60 m³/h | 2 h | 120 m³/2h | 1 | 200 m | |
| RCO | PS lié à un ERP Capacité d'accueil > 10 véhicules | 60 m³/h | 2 h | 120 m³/2h | 1 | 100 m si présence d'une colonne sèche | |
| RCO | PS non soumis à la réglementation | 60 m³/h | 2 h | 120 m³/2h | 1 | 200 m | |

⁽¹⁾Surface occupée par le parc de stationnement couvert.

CAMPINGS

| Risque | Caractéristiques | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau | | Nombre de PEI | Distance maxi 1 ^{er} PEI/risque | Distance maxi 2 ^{ème} PEI/risque |
|--------|---|---------------|--------------------|----------------|----------|---|--|---|
| | | | | Dynamique | Statique | | | |
| RCO | Campings | 60 m³/h | 1 h | 60 m³/h | 60 m³ | 1 à n en fonction de la superficie du terrain | 200 m de chaque emplacement | 400 m |
| RCO | Campings exposés au risque « feu de forêt » 5 < Emplacements < 200 | 60 m³/h | 2 h | 120 m³/2h | 120 m³ | | | 400 m |
| RCI | Campings exposés au risque « feu de forêt » Emplacements > 200 | 120 m³/h | 2 h | 240 m³/2h | 240 m³ | | | 400 m |


ACTIVITES DIVERSES

| Risque | Caractéristiques | Débit horaire | Durée d'extinction | Quantité d'eau | | Nombre de PEI | Distance maxi 1 ^{er} PEI/risque | Distance maxi 2 ^{ème} PEI/risque |
|--------|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------|----------------|----------|---------------|--|---|
| | | | | Dynamique | Statique | | | |
| RCO | Aire d'accueil des gens du voyage | 60 m³/h | 1 h | 60 m³/h | 60 m³ | 1 | 200 m | |
| RP | Parc photovoltaïque | Analyse particulière par le SDIS | | | | | | |

FICHE N° 7 (1/2) : SIGNALISATION ; NUMEROTATION ET IDENTIFICATION

L'apposition de la **signalisation de la DECI** est de la responsabilité du maire sur sa commune (ou du propriétaire dans le cas des PEI privés). Celle-ci doit résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. De surcroît, elle doit respecter la législation du code de la route. Elle permet :

D'informer les sapeurs-pompiers sur la localisation, la nature et la capacité des poteaux d'incendie mis à leur disposition.



PI
70 ou 100 mm

PI
150 mm

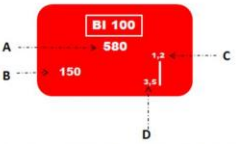
PI
d'aspiration

PI
sur-pressé

© AVK

D'informer les sapeurs-pompiers sur la localisation, la nature et la capacité des bouches d'incendie mises à leur disposition.

Plaque indicatrice murale



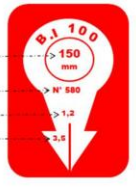
B Diamètre de la canalisation alimentant la bouche

A Numéro d'identification de la bouche d'incendie


C Distance en mètres entre le plan vertical du panneau et la bouche la bouche aspiration

D Distance latérale en mètres entre l'axe du panneau et la bouche la bouche d'aspiration

Panneau de signalisation



Plaques de bouches d'incendie peintes en rouge



© AVK
© SDIS 41

D'informer les sapeurs-pompiers sur la nature et la capacité des PENA mis à leur disposition.



© SDIS 41

De diriger les sapeurs-pompiers vers la localisation des PENA mis à leur disposition.



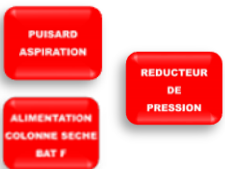
© SDIS 41

D'informer les sapeurs-pompiers sur la localisation, des dispositifs d'aspiration mis à leur disposition.



© SDIS 41


D'informer les sapeurs-pompiers sur la nature, la localisation et l'utilisation de certains moyens hydrauliques ou moyens spéciaux mis à leur disposition.



© SDIS 41

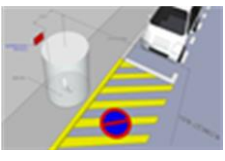
D'interdire le stationnement aux zones dédiées à la DECI et de garantir l'utilisation des moyens DECI.

Au moyen de panneaux conventionnels en aluminium galvanisé de classe 1 de 650 mm de diamètre



© SDIS 41

Au moyen de marquages au sol conventionnels




© SDIS 62

De visualiser rapidement l'aire de stationnement DECI.



© SDIS 41


La couleur des chiffres et des lettres dépend de la couleur du support.



Les dimensions des chiffres et des lettres sont de 5 cm en hauteur et de 3 cm en largeur.

© SDIS 41

Couleurs normalisées en DECI



© SDIS 41

Caractéristique techniques :

- ✓ Panneaux de signalisation conventionnels ronds en aluminium galvanisé de classe 1, de diamètre 650 mm.
- ✓ Panneaux rectangulaires en aluminium galvanisé de classe 1, de dimension 420x300mm.
- ✓ Les indications devront être apposées avec procédé de réflectorisation.

Monuments historiques et sites classés

La signalisation implantée sur des sites classés, des monuments historiques, des palais nationaux, des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques, fera l'objet d'une étude particulière par le SDIS 41 en concertation avec le responsable des bâtiments et sites classés.

FICHE N° 7 (2/2) : SIGNALISATION, NUMEROTATION ET IDENTIFICATION

A. COMPOSITION DE LA NUMEROTATION D'UN PEI

Ex : 018 - A - 00P - 0051

→ Poteau incendie n° 51, commune de Blois

1) Numéro INSEE

XXX : Numéro INSEE de la commune où le PEI est implanté.

2) Communes nouvelles

X : Ce caractère permet le référencement des communes nouvelles (**A à Z**).

3) Type de PEI

XXX : Différenciation des types de PEI.

4) Numéro d'ordre

0001 à 9999 : pour les **PEI publics**.

000A à AAAA : pour les **PEI privés**.

ATTENTION :
Ce numéro est défini et attribué par le SDIS 41 pour chaque PEI
Seul le numéro d'ordre doit être apposé sur le PEI

B. NUMEROTATION DES PENA

La numérotation des PENA est insérée sur les panneaux ou panonceaux de signalisation des PENA conformément à la réglementation.

Exemple d'une réserve souple chez un exploitant privé à Vendôme



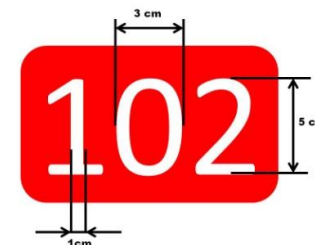
Numérotation SDIS :
269 A - RSD - 000F
(administratif)

Numérotation apposée sur le PEI :
000F
(technique)

C. NUMEROTATION DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE

La numérotation des poteaux et bouches d'incendie doit se faire directement sur le PEI avec une écriture des chiffres respectant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur de 5 cm.
- Largeur de 3 cm.
- Épaisseur de trait de 1cm.
- Couleur blanche.



Exemple d'un poteau incendie sur la voie publique à Romorantin-Lanthenay



Numérotation SDIS :
194 A - 00P - 0119
(administratif)

Numérotation apposée sur le PEI :
0119
(technique)

Exemple d'une bouche incendie sur la voie publique à Blois



Numérotation SDIS :
018 A - 00B - 0937
(administratif)

Numérotation apposée sur le PEI :
0937
(technique)

FICHE N° 8 : LA SYMBOLIQUE DE REFERENCEMENT

| Point d'eau incendie | | Diamètre nominal | Symbolique | |
|----------------------|----------------------------|------------------|------------|-------|
| | | | Public | Privé |
| Normalisé | Poteau incendie | 70 | | |
| | | 100 | | |
| | | 150 | | |
| | Poteau incendie sur-pressé | 100 | | |
| | | 150 | | |
| | Poteau relais | 100 | | |
| Bouche incendie | 100 | | | |

| Dispositifs d'aspiration | Symbolique |
|--------------------------|------------|
| Prise Directe | |
| Poteau d'aspiration | |
| Colonne d'aspiration | |
| Point d'aspiration | |
| Guichet d'aspiration | |
| Puisard déporté alimenté | |

| Point d'eau incendie | | Symbolique | |
|----------------------|-------------------------------|------------|-------|
| | | Public | Privé |
| Artificiel | Réserve aérienne | | |
| | Réserve enterrée | | |
| | Réserve ouverte à l'air libre | | |
| | Réserve souple | | |
| Naturel | Lacs, Etangs, Marres, etc. | | |
| | Cours d'eau | | |

| Statut du PEI | Symbolique |
|---------------|------------|
| Non conforme | Exemple : |
| Indisponible | Exemple : |

FICHE N° 9 : ACCES ET PROTECTION

La protection en DECI a pour objet :

D'interdire le stationnement aux zones dédiées à la DECI.

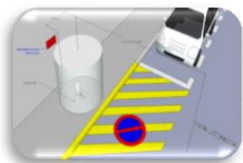
Au moyen de panneaux conventionnels



Au moyen d'arceaux escamotables



Au moyen de marquages au sol conventionnels



© SDIS 62

© SDIS 41

Par des bordures



De protéger les PEI de toutes détériorations.



Par des arceaux



Par un muret

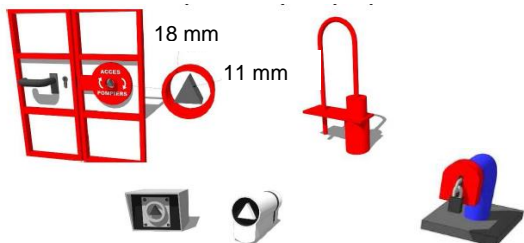


Par des plots



© SDIS 80

D'interdire l'accès aux moyens DECI par une serrure ou un cadenas DECI.



© SDIS 80

De protéger la population de risques éventuels.

Au moyen de barrières



© SDIS 62

Au moyen de dispositifs de prévention



© SDIS 41

De protéger le dispositif d'aspiration des aléas climatiques.



© SDIS 41

D'interdire l'accès aux moyens DECI par un grillage de 1,70 mètre avec portillon.



© SDIS 41

Attention

La protection ne doit en aucun cas se faire au détriment des actions de secours et retarder la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers.

FICHE N° 10 (1/2) : LES AMENAGEMENTS DECI

❖ LES AIRES DE STATIONNEMENT DECI

Les aires de stationnement DECI sont des emplacements réservés exclusivement aux sapeurs-pompiers qui leur permettent :

- De **stationner et de mettre en œuvre aisément leurs engins et la manipulation du matériel en toute sécurité.**
- De **garantir l'accessibilité** au risque à défendre en tout temps, en laissant libre les voies engins desservant ce risque, permettant ainsi d'optimiser la gestion opérationnelle d'une intervention (la mise en œuvre de moyens de renfort, évacuation...).
- De **garantir les conditions techniques indispensables à la mise en œuvre spécifique des pompes des engins incendie.**



© SDIS 41

Ces aires de stationnement DECI sont donc obligatoirement :

- **desservies par une voie engin** (Guide d'accessibilité)
- **implantées lors de la création ou à la répertoriación d'un point d'aspiration sur un point d'eau naturel ou artificiel afin de pomper l'eau qui s'y trouve.**

Lorsque cette aire de stationnement est adossée à un point d'eau naturel qui n'est pas doté de dispositifs d'aspiration, cette aire prend le nom **d'aire d'aspiration**.

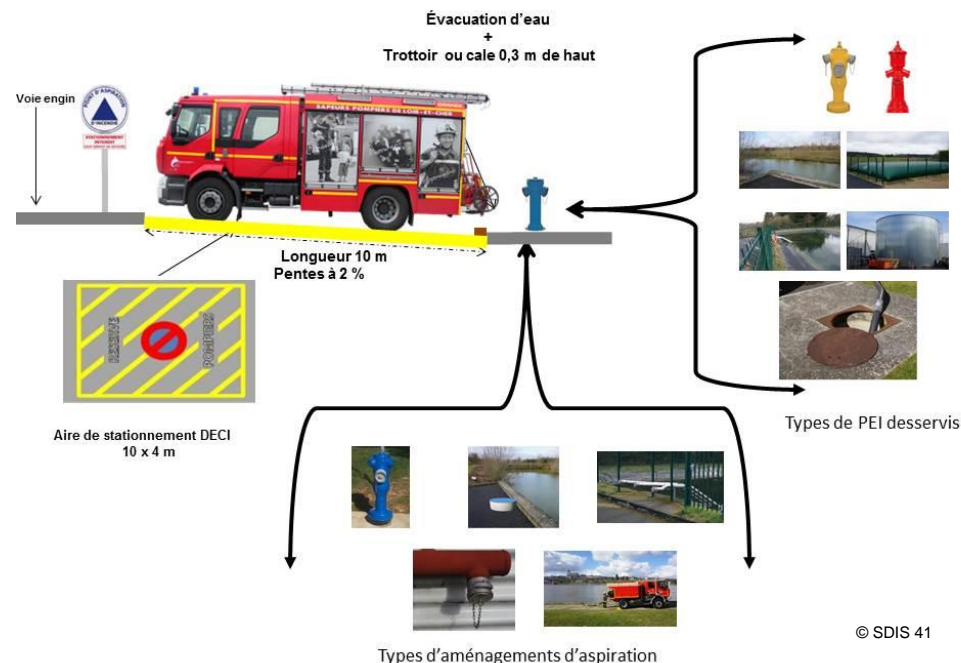
A. LES NORMES

- RDDECI 41.

B. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES

- **Avoir une largeur minimum de 4 m et une longueur minimum de 10 m** (soit une superficie de 40 m² par aire de stationnement DECI et par un engin d'incendie).
- **Etre aménagée sur un sol résistant et stabilisé**, de manière à satisfaire en tout temps, une portance de 160 kilo-newtons par m² avec un maximum de 90 kilo-newtons par m² par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m.
- **Etre bordée du côté du point d'eau par un trottoir ou par une cale ou par un talus** (hauteur 0,3 m), ayant pour but d'éviter la chute à l'eau de l'engin en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.
- **Etre aménagée en pente douce** (2 cm par mètre) ou en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle.

| | Capacité ≤ 120 m ³ | 120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³ | Par tranche de 240 m ³ |
|--------------------------------------|-------------------------------|--|-----------------------------------|
| Nombre d'aires de stationnement DECI | 1 | 2 | 2 |



© SDIS 41

C. IMPLANTATION

L'implantation d'une aire de stationnement DECI devra être réalisée en garantissant l'accès en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

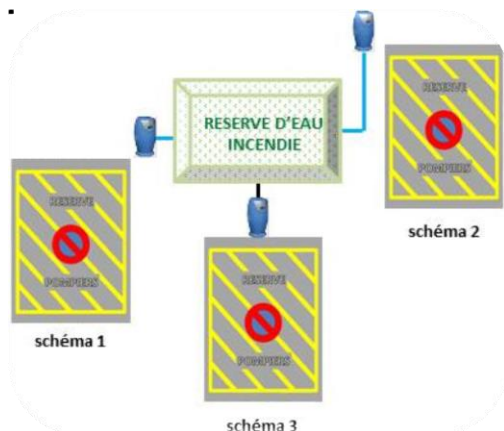
- L'accès aux aires de stationnement DECI doit présenter les caractéristiques d'une voie engins (Guide d'accessibilité).
- Elles sont conçues de telle sorte que **la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m** (différence entre le niveau des eaux les plus basses et le niveau du sol accessible aux engins + 0,50 m).
- Elles sont implantées de façon à ce que **la longueur des tuyaux d'aspiration mis en œuvre par les sapeurs-pompiers, n'excède pas 8 m** et que **la crépine soit immergée d'au moins 0,3 m et située à plus de 0,5 m du fond de l'eau.**
- **Un périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre géométrique l'axe de l'aménagement d'aspiration mis en place au niveau du sol fini, **ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés.**
- Les aires de stationnement DECI doivent être situées **en dehors des zones de dangers des flux thermiques et de surpression.**

Les aires destinées aux motopompes remarquables du SDIS 41

Les aires de stationnement DECI destinées aux motopompes remarquables ne sont autorisées qu'exceptionnellement par le SDIS 41 lorsque la configuration du site ne permet pas l'accès à un engin lourd. Elles devront avoir une largeur minimum de 3 m et une longueur minimum de 4 m (norme NFS 63-110) et répondre aux mêmes caractéristiques que l'aire de stationnement DECI.

FICHE N° 10 (2/2) : LES AMENAGEMENTS DECI

Il n'y a pas de prescription pour le sens d'implantation de l'aire de stationnement DECI pour les BI ou PI. En revanche pour les PENA, l'implantation dépend du dispositif d'aspiration desservant la réserve ou de l'accès à la surface de l'eau le plus court, ceux-ci doivent toujours se trouver à une des extrémités de cette aire.



L'implantation de l'aire de stationnement DECI **perpendiculairement** à la réserve est à **proscrire** car non utilisable par les engins de lutte contre l'incendie en service dans le Loir-et-Cher.

© SDIS 41

D. SIGNALISATION

L'ensemble de la signalisation liée à la DECI est défini par la fiche n° 7.

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire le stationnement au droit des aires de stationnement DECI. De même, l'utilisation et l'accès peuvent être réglementés ou interdits au public.



© SDIS 41

E. PROTECTION

L'ensemble de la protection liée à la DECI est défini par la fiche n° 9.

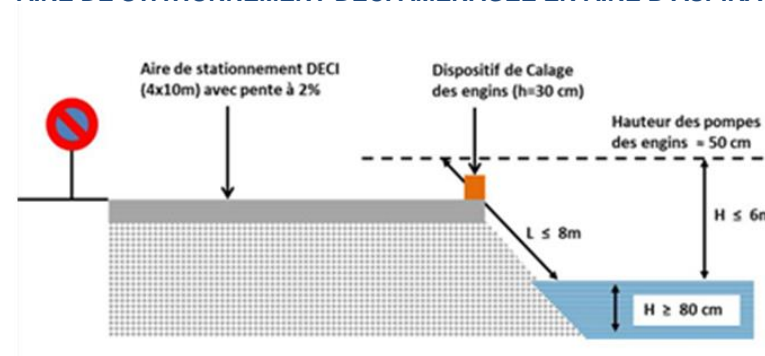
Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre d'un PEI, des protections physiques associées à des panneaux de signalisations peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des aires de stationnement DECI ou assurer leurs pérennités.



© SDIS 41

Dans les zones de circulation piétonnes, des protections physiques associées à des panneaux de signalisations conformes aux normes en vigueur, peuvent être mises en place afin de prévenir les risques de chutes et de noyade.

❖ AIRE DE STATIONNEMENT DECI AMENAGEE EN AIRE D'ASPIRATION

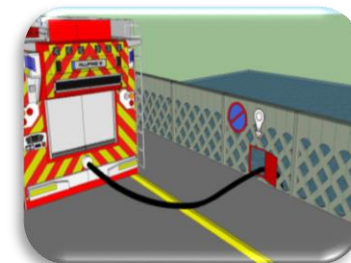


© SDIS 41

❖ LES GUICHETS D'ASPIRATION

Dans des cas particuliers d'aménagement de PENA, l'implantation des aires de stationnement doit se faire le long des protections contre les chutes ou contre les intrusions (grillages, grilles, murs,...).

On implante alors des guichets d'aspiration qui permettent de faciliter le passage des tuyaux d'aspiration permettant ainsi de réduire la hauteur d'aspiration et la longueur de la ligne d'aspiration mise œuvre par les sapeurs-pompiers pour alimenter leurs engins pompes.



© SDIS 62

Le guichet d'aspiration est composé **d'une trappe de couleur rouge de 35 cm de hauteur et de 40 cm de largeur, munie d'un dispositif de fermeture DECI.**

Le guichet d'aspiration doit :

- Etre implanté de façon à ce que lors de la mise en aspiration de l'engin de lutte contre l'incendie stationné sur l'aire de stationnement DECI, **la longueur maximale** de la ligne de tuyaux d'aspiration en immergeant la crépine d'aspiration à 0.50 m de la surface de l'eau, **n'excède pas 8 m.**
- Etre fixé par des supports ou des dispositifs de fixation de façon à assurer **sa pérennité dans le temps** et dans l'espace.
- Etre implanté de façon à ce que la **hauteur géométrique d'aspiration** (différence entre le niveau des plus basses eaux et le niveau inférieur du guichet), **ne dépasse pas 6 m.**
- Dans le cas où plusieurs guichets d'aspiration doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être parallèles et **distants de 4 m au moins l'un de l'autre.**
- Un **volume de dégagement** doit être respecté à partir de l'axe vertical du guichet d'aspiration. Il est de **0,50 m autour de l'axe et de 2 m au-dessus.**
- Un **périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre géométrique le guichet d'aspiration, **ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés.**
- Le guichet doit être **situé en dehors des zones de dangers des flux thermiques et de surpression.**

FICHE N° 11 (1/2) : LES POTEAUX D'INCENDIE

Les poteaux d'incendie (PI) sont des appareils hydrauliques (hydrants) raccordés à un réseau d'eau public ou privé sous pression, capable de fournir le débit unitaire réglementaire (ou en simultané sur plusieurs PI en fonction du risque) pendant au moins 2 heures pour alimenter en eau, les engins de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers.

Leur installation se fait uniquement si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané sur plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.




Il existe trois types de poteaux incendie :

- Poteau incendie de DN 70 mm.
- Poteau incendie de DN 100 mm.
- Poteau incendie de DN 150 mm.

A. LES NORMES

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ RDDECI 41. ➤ NF S 62-200. ➤ NF S 61-701. ➤ NF EN 1074-6. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ NF S 61-213/CN. ➤ NF EN 14384. ➤ NF S 61-703. |
|---|---|

B. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

| Type de poteau | Caractéristiques | Risque couvert | Débit minimal |
|--|---|--------------------------|--|
|  PI DN 70 mm | <ul style="list-style-type: none"> • 1 sortie DN 65 mm munie d'un bouchon obturateur. • 0 ou 2 sorties DN 40 mm munies de bouchons obturateurs. • Implanté sur une canalisation d'un DN minimum de 80 mm. | Risque courant faible | 30 m ³ /h minimum, sous 1 bar de pression dynamique. |
|  PI DN 100 mm | <ul style="list-style-type: none"> • 1 sortie DN 100 mm munie d'un bouchon obturateur. • 2 sorties DN 65 mm munies de bouchons obturateurs. • Implanté sur une canalisation d'un DN minimum de 100 mm. | Risque courant | 60 m ³ /h minimum, sous 1 bar de pression dynamique. |
|  PI DN 150 mm | <ul style="list-style-type: none"> • 2 ou 3 sorties DN 100 mm munies de bouchons obturateurs. • 0 ou 1 sortie DN 65 mm munie d'un bouchon obturateur. • Implanté sur une canalisation d'un DN minimum de 150 mm. | Risque courant important | 120 m ³ /h minimum, sous 1 bar de pression dynamique. |
| | | Risque particulier | |

© AVK

Cas des poteaux d'incendie à emploi restreint

Des PI de 100 mm et de 150 mm ayant un débit insuffisant pour être opérationnels conformes, sont considérés comme étant opérationnels « à emploi restreint » dès lors que leur débit est inférieur ou égal à 30 m³/h sous un bar de pression dynamique. Ces hydrants permettent, malgré leur débit faible, d'alimenter correctement au moins une Lance à Débit Variable (LDV) de 500 l/min (30 m³/h). Cette particularité ne s'applique pas aux PI DN 70mm.

C. IMPLANTATION

L'implantation d'un poteau devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- **PI implanté à moins de 5 m** du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours et **en dehors des zones de dangers des flux thermiques et de surpression.**
- **Demi-raccords du PI orientés du côté de la chaussée.**
- Un volume de **dégagement de 0,50 m** autour de l'axe du PI doit être respecté.
- Un **périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du PI et le niveau du sol fini, **ne contienne pas d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés.**
- Le PI ne doit **pas constituer un obstacle dangereux** ou gênant pour la circulation des usagers (piétons, personnes à mobilité réduite).
- Le PI doit être situé sur un emplacement **le moins vulnérable** possible à la circulation automobile.

Cas particuliers :

L'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques hydrauliques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le propriétaire.

D. COULEUR DES POTEAUX INCENDIE

| | | | |
|--|--|---|---|
| <p>La couleur rouge indique que le poteau est relié au réseau d'eau sous pression d'au moins 1 bar.</p>  <p>© SDIS 41</p> | <p>La couleur rouge avec du jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 mm.</p>  <p>© SDIS 41</p> | <p>La couleur bleue indique que le poteau est sans pression. Il s'agit d'un poteau d'aspiration. (Fiche n° 20)</p>  <p>© SDIS 41</p> | <p>La couleur jaune indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé à pression supérieure à 6 bars. La mise en œuvre de ce type de poteau nécessite des précautions particulières (Fiche n° 12)</p>  <p>© AVK</p> |
|--|--|---|---|

L'ensemble de la signalisation liée à la DECI est défini par la fiche n° 7.

Attention les poteaux de couleur verte ne sont pas des poteaux incendie.

La couleur verte indique qu'il s'agit d'une borne de puisage pour le remplissage d'engins de propreté des communes. Les bornes de puisage ne sont pas utilisables par les sapeurs-pompiers.

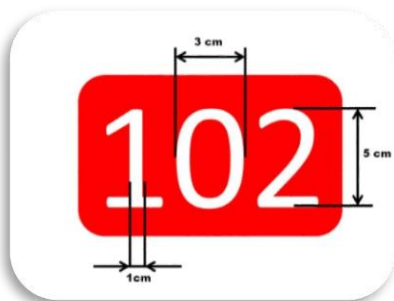


FICHE N° 11 (2/2) : LES POTEAUX D'INCENDIE

E. NUMEROTATION

La numérotation liée à la DECI est définie par la fiche n° 7.

La numérotation physique des poteaux d'incendie « sur le terrain » est obligatoire et doit se faire directement sur le poteau (partie non amovible). La couleur des chiffres sera blanche pour tous les poteaux à l'exception des poteaux sur-pressés où la couleur sera noire.



© SDIS 41

F. PROTECTION

L'ensemble de la protection liée à la DECI est défini par la fiche n° 9.

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des poteaux d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'utilisation peut être réglementée ou interdite au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques (muret, barrière, etc.) répondant aux exigences de la norme NF S 62-200 peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des PEI ou assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.



Par des bordures



Par des arceaux



Par un muret

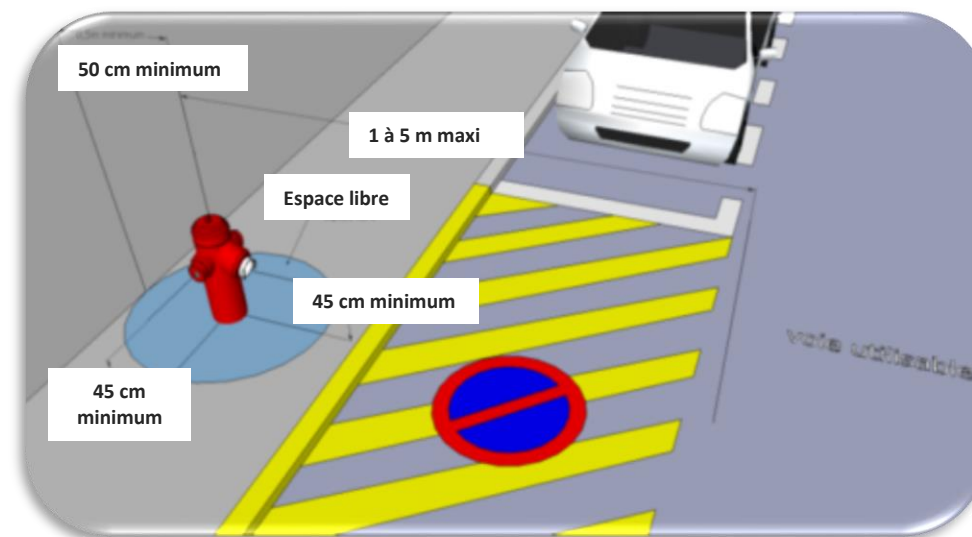


Par des plots

Exemples de protection

G. SCHEMA DE PRINCIPE

© SDIS 80



© SDIS 62

FICHE N° 12 (1/2): LES POTEAUX SUR-PRESSES

Les réseaux d'adduction d'eaux sur-pressées (> 6 bars), bien souvent rencontrés dans des exploitations industrielles et commerciales, résultent de la mise en œuvre d'une ou plusieurs pompes. Ces dernières permettent d'utiliser des moyens fixes d'extinction et/ou de mettre en circulation de l'eau provenant d'une réserve artificielle ou naturelle.

Les poteaux d'incendie installés sur ce type de réseau sont dits « poteaux sur-pressés ». Ils sont de couleur jaune.

Il existe deux types de poteaux sur-pressés :



- Poteau de DN 100 mm,
- Poteau de DN 150 mm.

Compte-tenu des caractéristiques des pompes équipant les engins d'incendie du SDIS 41 acceptant une pression maximum d'alimentation variant de 6 à 8 bars, l'utilisation de poteaux sur-pressés nécessite des précautions particulières d'utilisation pour éviter toutes détériorations rendant inutilisables les véhicules de secours.

A. LES NORMES

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ RDDECI 41. ➤ NF S 62-200. ➤ NF S 61-701. ➤ NF EN 1074-6. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ NF S 61-213/CN. ➤ NF EN 14384. ➤ NF S 61-703. |
|---|---|

B. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

| Type de poteau | Caractéristiques | Débit minimal |
|--|--|---|
|  Poteau sur-pressé DN 100 mm | <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 sortie DN 100 mm munie d'un bouchon obturateur. ➤ Implanté sur une canalisation d'un DN minimum de 100 mm. | 60 m³/h minimum , sous 1 bar de pression dynamique. |
|  Poteau sur-pressé DN 150 mm | <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 ou 3 sorties DN 100 mm munies de bouchons obturateurs. ➤ Implanté sur une canalisation d'un DN minimum de 150 mm. | 120 m³/h minimum , sous 1 bar de pression dynamique. |

© AVK

La mise en place de ce type de réseau sur-pressé oblige le propriétaire à :

- Soit d'installer un **dispositif fixe réducteur de pression sur la colonne d'alimentation du poteau sur-pressé**
- Soit de fournir aux sapeurs-pompiers, en nombre suffisant, **des réducteurs de pression mobiles** afin qu'ils utilisent ces poteaux sur-pressés sans détériorer la pompes de leurs engins de secours.

Le nombre total de réducteurs de pression sera déterminé par le SDIS en fonction de l'utilisation en simultané ou non des PEI et des capacités hydrauliques des pompes du réseau.



© AVK



Réducteur de pression mobile

© SDIS 41

C. IMPLANTATION DU POTEAU SUR-PRESSE

L'implantation d'un poteau sur-pressé devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- **Etre implanté à moins de 5 m** du bord de la chaussée accessible aux engins des services d'incendie et de secours.
- **Etre implanté en dehors des zones de dangers des flux thermiques et de surpression.**
- **Etre orienté de façon à ce que les demi-raccords du poteau soient orientés du côté de la chaussée.**
- Respecter un volume de **dégagement de 0,50 m** autour du poteau.
- Etre implanté de façon à ce qu'un **périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du poteau d'aspiration et le niveau du sol fini, **ne contienne pas d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés.**
- **Ne pas constituer un obstacle dangereux** ou gênant pour la circulation des usagers (piétons, personnes à mobilité réduite).

FICHE N° 12 (2/2) : LES POTEAUX SUR-PRESSES

D. COULEUR DES POTEAUX SUR-PRESSES

La couleur des poteaux sur-pressés est jaune.

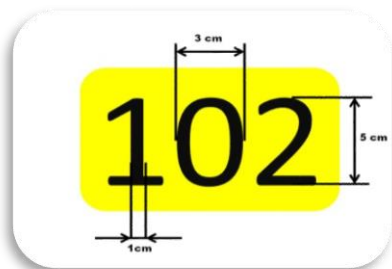
E. SIGNALISATION

L'ensemble de la signalisation liée à la DECI est défini par la fiche n° 7.

F. NUMEROTATION

L'ensemble de la numérotation liée à la DECI est défini par la fiche n° 7.

La numérotation physique des poteaux sur-pressés « sur le terrain » est obligatoire et doit se faire directement sur le poteau (partie non amovible). La couleur des chiffres sera noire pour tous les poteaux sur-pressés.



© SDIS 41

G. PROTECTION

L'ensemble de la protection liée à la DECI est défini par la fiche n° 9.

Il appartient à chaque propriétaire de PI sur-pressés, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des poteaux sur-pressés qui le nécessiteraient.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques (muret, barrière, etc.) répondant aux exigences de la norme NF S 62-200 peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des PEI ou assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

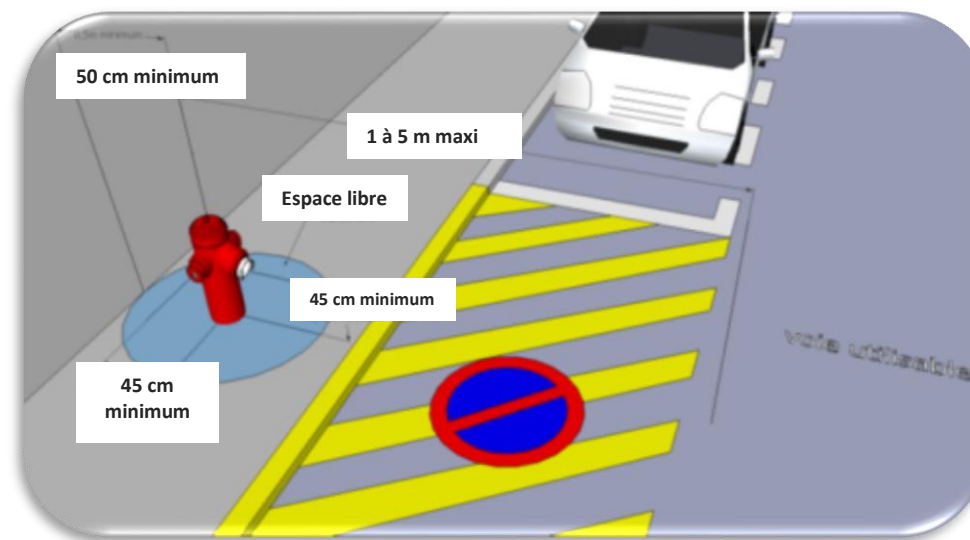


Exemples de protection



© SDIS 80

H. SCHEMA DE PRINCIPE

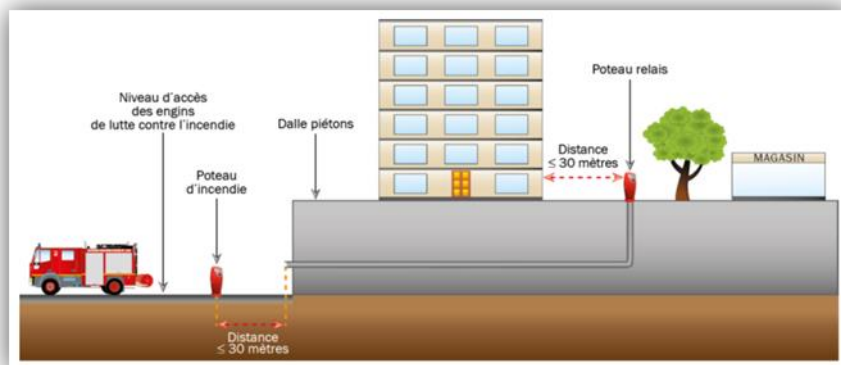


© SDIS 62

FICHE N° 13 (1/2) : LES POTEAUX RELAIS

Dans le cas d'ensembles immobiliers sur dalle où la circulation des piétons s'effectue à un niveau différent de celui des véhicules, des poteaux relais peuvent être installés sur cette dalle.

Une « colonne d'alimentation » de 100 mm peut être placée, à l'aplomb de ces immeubles. Cette colonne d'alimentation permet de refouler l'eau vers un poteau-relais implanté sur la partie supérieure de la dalle. Cette alimentation s'effectue au moyen des engins de lutte contre l'incendie.



© SDIS 80

A. LES NORMES

- | | |
|-----------------|-------------------|
| ➤ RDDECI 41. | ➤ NF S 61-213/CN. |
| ➤ NF S 62-200. | ➤ NF EN 14384. |
| ➤ NF S 61-701. | ➤ NF S 61-703. |
| ➤ NF EN 1074-6. | |

B. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

L'implantation d'un poteau relais comprend :

- Une prise d'alimentation.
- La colonne d'alimentation.
- Un poteau d'incendie de 100 mm normalisé.

❖ La prise d'alimentation

- Muni de son bouchon, il se trouve dans un endroit facilement accessible aux sapeurs-pompiers et permet dans tous les cas le branchement aisé des tuyaux souples.
- Elle est apparente ou facilement repérable et visible en toutes circonstances et est placée à une hauteur au-dessus de son niveau d'accès comprise entre 0,80 m et 1,50 m et inclinée vers le sol avec un angle de 45°.
- Elle ne peut pas être placée à un niveau différent du niveau d'accès des véhicules des sapeurs-pompiers et doit être située à 30 m au plus d'une BI ou d'un PI installé sur la voie publique.



© SDIS 62

❖ La colonne d'alimentation

La colonne d'alimentation est une tuyauterie fixe et rigide de 100 mm, reliée à une extrémité au poteau relais et à l'autre extrémité à la prise d'alimentation de 65 mm.



© SDIS 41

❖ Poteau relais

Le poteau relais est un poteau d'incendie de DN 100 comportant une sortie de 100 mm et deux sorties de 65 mm.



© SDIS 41

C. IMPLANTATION DU POTEAU RELAIS

L'implantation d'un poteau devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- Le poteau doit être situé à **une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la voie piétonne**, et leurs **demi-raccords doivent toujours être orientés du côté des accès aux escaliers** d'immeubles ou des raccords d'alimentation des colonnes sèches des risques qu'il défend.
- Les poteaux relais sont distants **de 30 m au plus des accès aux escaliers** d'immeubles ou des raccords d'alimentation des colonnes sèches des risques qu'il défend.
- Le poteau **ne doit pas constituer un obstacle dangereux** ou gênant pour la circulation des usagers (piétons, personnes à mobilité réduite).
- Un volume de **dégagement de 0,50 m autour** du poteau doit être respecté.
- Un **périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du poteau relais et le niveau du sol fini, **ne contienne pas d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés**.
- Le poteau doit être situé **en dehors des zones de dangers des flux thermiques et de surpression**.

FICHE N° 13 (2/2) : LES POTEAUX RELAIS

D. COULEUR DU POTEAU RELAIS

La couleur des poteaux relais est rouge.

E. SIGNALISATION

L'ensemble de la signalisation liée à la DECI est défini sur la fiche n° 7.

- ❖ La **prise d'alimentation** est signalée par l'indication « Prise d'alimentation poteau relais » très apparente, située au niveau du raccord, en caractères blancs sur fond rouge.



© SDIS 41

- ❖ Le **poteau relais** est signalé par l'indication « poteau relais » très apparente en caractères blancs sur fond rouge.



© SDIS 41

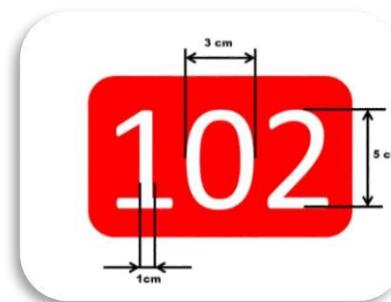
La couleur rouge indique que le poteau est alimenté à une pression d'au moins 1 bar.



© SDIS 41

F. NUMEROTATION

La **numérotation physique des poteaux relais « sur le terrain »** est obligatoire et doit se faire directement sur le poteau (partie non amovible). La couleur des chiffres sera blanche sur fond rouge pour tous les poteaux.



© SDIS 41

Pour faciliter leur identification, le poteau-relais et sa « prise d'alimentation » doivent porter le même numéro.

G. PROTECTION

L'ensemble de la protection liée à la DECI est défini par la fiche n° 9.

Il appartient à chaque maire d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des poteaux relais et des prises d'alimentation qui le nécessiteraient.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques (muret, barrière, etc.) répondant aux exigences de la norme NF S 62-200 peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des PEI.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.



Exemples de protection

© SDIS 80

FICHE N° 14 (2/2) : LES BOUCHES D'INCENDIE

E. COULEUR DES BOUCHES D'INCENDIE

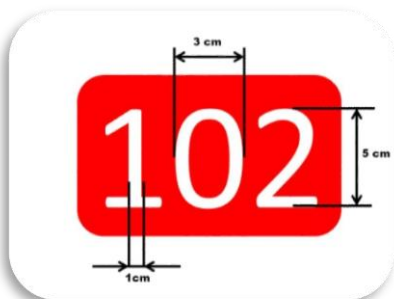
Les BI ont la même fonction que les poteaux d'incendie mais ont la particularité d'être enterrées sous la voie publique. Cette propriété les rend plus difficilement repérables par les sapeurs-pompiers lors de leurs interventions. C'est pourquoi toutes les bouches doivent être signalées par une plaque indicatrice ou un panneau de signalisation conforme à la norme NFS61-221 et peintes en couleur rouge.



© AVK

F. NUMEROTATION

L'ensemble de la numérotation liée à la DECI est défini sur la fiche n° 7. La numérotation physique des bouches d'incendie « sur le terrain » est obligatoire et doit se faire directement sur la plaque de protection de la bouche d'incendie. La couleur des chiffres sera blanche.



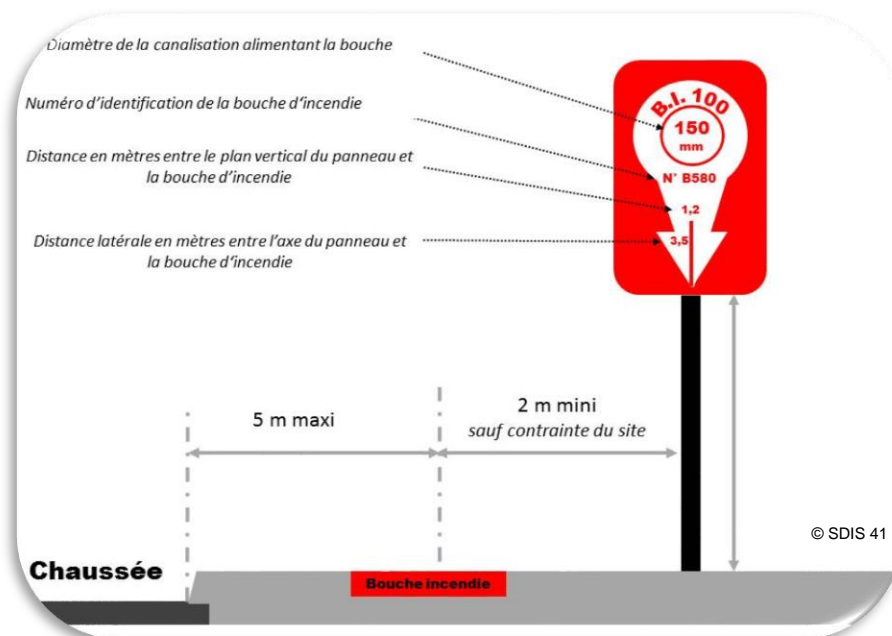
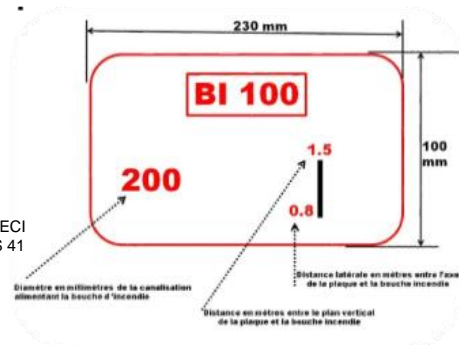
© SDIS 41

G. SIGNALISATION

L'ensemble de la signalisation liée à la DECI est défini sur la fiche n° 7.



© RNDECI
© SDIS 41



H. PROTECTION

L'ensemble de la protection liée à la DECI est défini par la fiche n° 9.

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des bouches d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'utilisation peut être réglementée ou interdite au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques (muret, barrière, etc.) répondant aux exigences de la norme NF S 62-200 peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des BI ou assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.



© SDIS 80

© SDIS 41

FICHE N° 15 (1/2) : LES RESERVES SOUPLES

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie souple permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Une réserve souple est une citerne faite dans une matière souple, incongelable, pérenne dans le temps et respectant les normes environnementales en vigueur.

Le volume minimal d'une réserve souple est de 30 m³. Les volumes supérieurs sont des multiples de 30 jusqu'à 120 m³ et des multiples de 60 au-delà de 120 m³.



© SDIS 41

A. LES NORMES

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ RDDECI 41. ➤ NF S 62-250. ➤ NF S 62-240. ➤ NF S 61-240. ➤ NF EN 1074-6. | Dispositifs d'aspiration : <ul style="list-style-type: none"> ➤ NF S 61-701. ➤ NF S 61-703. ➤ NF S 61-708. |
|---|---|

B. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

Elle est équipée d'**organes de sécurité** :

- un système anti vortex de diamètre 100 mm.
- un évent central de diamètre 120 mm.
- un trop-plein de diamètre 80 mm. Elle dispose d'un **moyen de remplissage** :

| | | |
|---|---|--|
| Soit par raccord sur un réseau d'adduction d'eau | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un piquage en inox de diamètre 100 ou 150 mm avec une bride de raccordement à la canalisation. ➤ Une vanne de barrage munie d'un carré de manœuvre 30 sur 30 mm. | |
| Soit par des citernes mobiles | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un demi-raccord symétrique à bourrelet de 100 mm d'alimentation de sortie muni d'une grille à grosses mailles et d'un bouchon obturateur avec chaînette. | |

© SDIS 62

Elle est munie d'un ou plusieurs dispositifs d'aspiration suivant :



| | | | |
|--|-------------------------------|---|---|
| Un poteau d'aspiration voir fiche n° 20 Nombre de sorties de 100 mm | Capacité ≤ 120 m ³ | Une prise d'aspiration 120 mm Capacité ≤ 240 m ³ | Une colonne fixe aspiration Par tranche voir fiche n° 21 de 240 m ³ |
| | 1 | 2 | 2 © SDIS 41 |

C. IMPLANTATION

L'implantation de la réserve souple devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- Être implanté sur un emplacement desservi par une **aire de stationnement DECI** (fiche n°10).
- Être implantée de façon à ce que lors de la mise en aspiration de l'engin de lutte contre l'incendie stationné sur l'aire de stationnement DECI, la longueur maximale de **la ligne de tuyaux d'aspiration ne dépasse pas 8 m.**
- Un **volume de dégagement** doit être respecté à partir de l'axe vertical du demi-raccord de sortie du dispositif d'aspiration. Il est de **0,50 m autour de l'axe et de 2 m au-dessus** de l'axe vertical des demi raccords de sortie.
- Un **périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du demi-raccord sur le dispositif d'aspiration et le niveau du sol fini, **ne contienne pas d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés.**
- Être implantée **en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.**

D. SIGNALISATION

L'ensemble de la signalisation liée à la DECI est défini par la fiche n° 7. Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalisation réglementaire à savoir :

Une signalisation indiquant la présence de la réserve incendie, sa destination sa capacité et son numéro d'ordre DECI.



Une signalisation indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve incendie.



Une signalisation visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve incendie et notamment sur l'aire de stationnement DECI.



© SDIS 41

FICHE N° 15 (2/2) : LES RESERVES SOUPLES

E. PROTECTION

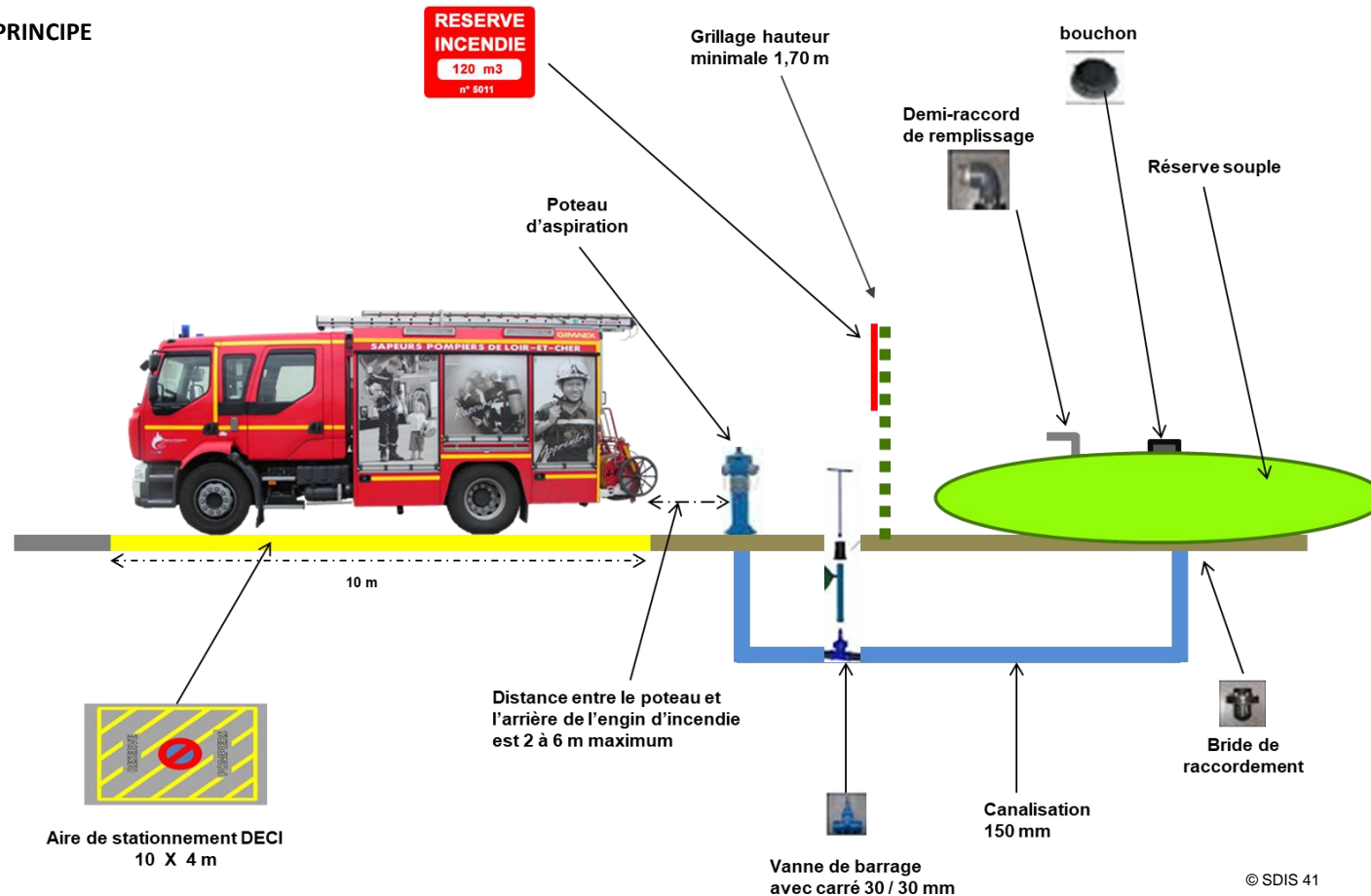
L'ensemble de la protection liée à la DECI est défini par la fiche n° 9.

Les réserves souples devront obligatoirement **être clôturées par un grillage dont la hauteur sera supérieure ou égale à 1.70 m**. L'accès devra être fait au moyen d'un portail doté d'un système d'ouverture et de fermeture facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers au moyen de leur polycoise.

Le positionnement de ce grillage devra permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

F. SCHEMA GENERAL DE PRINCIPE



FICHE N° 16 (1/2) : LES RESERVES ENTERREES

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie enterrée permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Une réserve enterrée est un réservoir implanté ou creusé dans le sol. Elle peut être maçonnée ou faite dans une matière pérenne dans le temps et respectant les normes environnementales en vigueur.

Le volume minimal d'une réserve enterrée est de 30 m³. Les volumes supérieurs sont des multiples de 30 jusqu'à 120 m³ et des multiples de 60 au-delà de 120 m³.

Elles présentent des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, de réduction d'accidents, de diminution des inconvénients dus au gel ou à l'évaporation et d'esthétisme par rapport aux autres réserves.



© SDIS 41

Le SDIS 41 ne prend pas en compte les réserves enterrées de type puisards d'aspiration non-alimentés et les puisards d'aspiration alimentés dont les faibles volumes sont devenus inappropriés au regard des capacités hydrauliques des engins d'incendie et de secours en service dans le Loir-et-Cher.

A. LES NORMES

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ RDDECI 41. ➤ NF S 62-240. ➤ NF S 61-240. ➤ NF EN 1074-6. | Dispositifs d'aspiration : <ul style="list-style-type: none"> ➤ NF S 61-701. ➤ NF S 61-703. ➤ NF S 61-708. |
|---|---|

B. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

Elle est équipée des organes de sécurité suivants :

- un évent central de diamètre 120 mm.
- une trappe de visite.
- Une mise à la terre.

Elle dispose d'un moyen de remplissage :

| | | |
|--|--|--|
| Soit par un collecteur des eaux de pluie ou de ruissellement | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un piquage en inox de diamètre 100 ou 150 mm avec une bride de raccordement à la canalisation venant d'un dispositif de décantation des boues. ➤ Le remplissage est alors commandé par un robinet à flotteur de coupure d'alimentation. | |
| Soit par un réseau d'adduction d'eau | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un piquage en inox de diamètre 100 ou 150 mm avec une bride de raccordement à la canalisation. ➤ Le remplissage est alors commandé par un robinet à flotteur de coupure d'alimentation ou par une vanne de barrage munie d'un carré de manœuvre 30 sur 30 mm. | |
| Soit par des citernes mobiles | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un demi-raccord symétrique à bourrelet de 100 mm d'alimentation de sortie muni d'une grille à grosses mailles et d'un bouchon obturateur avec chaînette. | |

© SDIS 41

Elle est munie d'un ou plusieurs dispositifs d'aspiration suivant :

Un poteau d'aspiration
voir fiche n° 20



Une colonne fixe d'aspiration
voir fiche n° 21



© SDIS 41

| | Capacité ≤ 120 m ³ | 120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³ | Par tranche de 240 m ³ |
|-----------------------------|-------------------------------|--|-----------------------------------|
| Nombre de sorties de 100 mm | 1 | 2 | 2 |

C. MPLANTATION

L'implantation de la réserve enterrée devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- Etre implanté sur un emplacement desservi par une aire de stationnement DECI (Fiche n° 10).
- Etre implantée de façon à ce que lors de la mise en aspiration de l'engin de lutte contre l'incendie stationné sur l'aire de stationnement DECI, la longueur maximale de la ligne de tuyaux d'aspiration ne dépasse pas 8 m.
- Un volume de dégagement doit être respecté à partir de l'axe vertical du demi-raccord de sortie du dispositif d'aspiration. Il est de 0,50 m autour de l'axe et de 2 m au-dessus de la l'axe vertical des demi-raccords de sortie.
- Un périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du demi-raccord sur le dispositif d'aspiration et le niveau du sol fini, ne contienne pas d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés.
- Etre implantée en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.

FICHE N° 16 (2/2) : LES RESERVES ENTERREES

D. SIGNALISATION

L'ensemble de la signalisation liée à la DECI est défini par la fiche n° 7.

Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalisation réglementaire à savoir :

| | | |
|---|--|--|
| <p>Une signalisation indiquant la présence de la réserve incendie, sa destination sa capacité et son numéro d'ordre DECI.</p>  | <p>Une signalisation indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve incendie.</p>  | <p>Une signalisation visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve incendie et notamment sur l'aire de stationnement DECI</p>  |
|---|--|--|

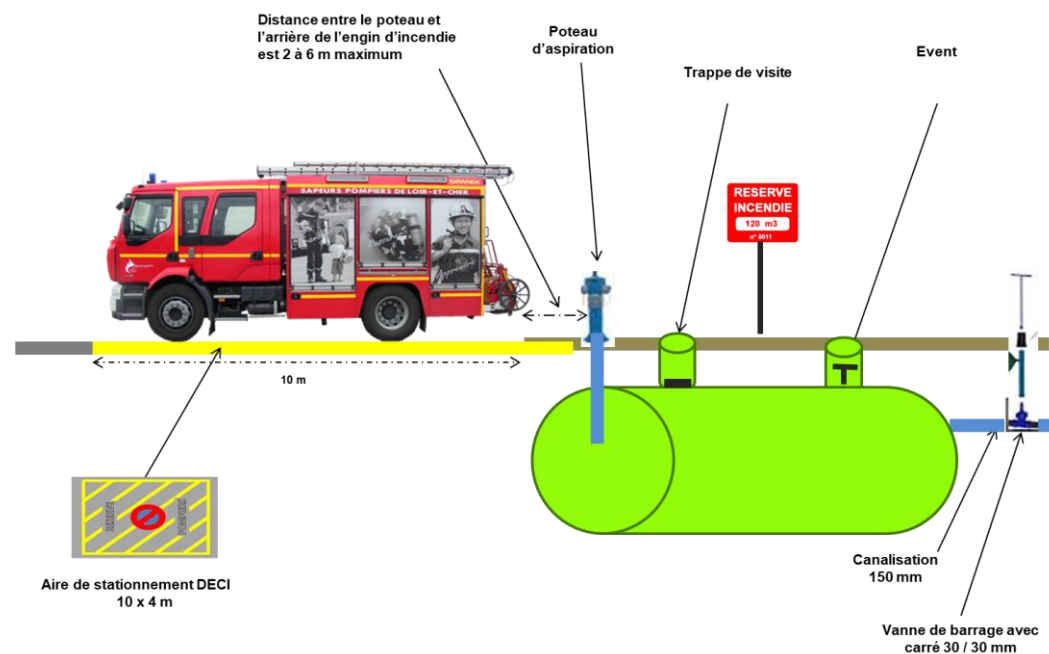
© SDIS 41

E. PROTECTION

L'ensemble de la protection liée à la DECI est défini par la fiche n° 9.

Le tampon de la trappe de visite doit être verrouillé et décondamnable par les services d'incendie et de secours à l'aide d'une clé polycoise spécifique aux sapeurs-pompiers.

F. SCHEMA GENERAL DE PRINCIPE



FICHE N° 17 (1/2) : LES RESERVES AERIENNES

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie aérienne permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Une réserve aérienne est un réservoir posé sur une plateforme horizontale maçonnée. Elle est faite dans une matière pérenne dans le temps et respectant les normes environnementales en vigueur.

Le volume minimal d'une réserve aérienne est de 30 m³. Les volumes supérieurs sont des multiples de 30 jusqu'à 120 m³ et des multiples de 60 au-delà de 120 m³.



© SDIS 41

Elles présentent l'avantage d'implanter de **gros volumes d'eau dans un espace restreint** ainsi que des avantages en termes d'hygiène et de salubrité, d'esthétisme, de réduction d'accidents et de diminution des inconvénients dus au gel ou à l'évaporation par rapport aux autres réserves.

A. LES NORMES

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ RDDECI 41. ➤ NF S 62-240. ➤ NF S 61-240. ➤ NF EN 1074-6. | Dispositifs d'aspiration: <ul style="list-style-type: none"> ➤ NF S 61-701. ➤ NF S 61-703. ➤ NF S 61-708. |
|---|--|

B. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

Elle est équipée **des organes de sécurité suivants** :

- un évent central de diamètre 120 mm.
- un système d'aspiration anti vortex.
- un dispositif de remplissage.
- un niveau de remplissage.
- une trappe de visite.
- une mise à la terre.
- une échelle de visite sécurisée.
- un système de trop-plein.

Elle dispose d'un **moyen de remplissage** :

| | |
|--------------------------------------|--|
| Soit par un réseau d'adduction d'eau | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un piquage en inox de diamètre 100 ou 150 mm avec une bride de raccordement à la canalisation. ➤ Le remplissage est alors commandé par un robinet à flotteur de coupure d'alimentation ou par une vanne de barrage munie d'un carré de manœuvre 30 sur 30 mm. |
| Soit par des citernes mobiles | Un demi-raccord d'alimentation symétrique à bourellet de 100 mm muni d'une grille à grosses mailles et d'un bouchon obturateur avec chaînette. |



© SDIS 41

| | Capacité ≤ 120 m ³ | 120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³ | Par tranche de 240 m ³ |
|-----------------------------|-------------------------------|--|-----------------------------------|
| Nombre de sorties de 100 mm | 1 | 2 | 2 |

Elle est munie d'un ou plusieurs dispositifs d'aspiration suivant :



Un poteau d'aspiration
voir fiche n° 20



Une prise d'aspiration



Une colonne fixe d'aspiration
voir fiche n° 21

© SDIS 41

C. IMPLANTATION

L'implantation de la réserve aérienne devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- Etre implantée sur un emplacement desservi par **une aire de stationnement DECI** (Fiche n° 10).
- Etre implantée de façon à ce que lors de la mise en aspiration de l'engin de lutte contre l'incendie stationné sur l'aire de stationnement DECI, la longueur maximale de la **ligne de tuyaux d'aspiration ne dépasse pas 8 m**.
- Un volume de dégagement doit être respecté à partir de l'axe vertical du demi-raccord de sortie du dispositif d'aspiration. Il est de **0,50 m autour de l'axe** et de **2 m au-dessus de l'axe vertical** des demi-raccords de sortie.
- Un **périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du demi-raccord sur le dispositif d'aspiration et le niveau du sol fini, **ne contienne pas d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés**.
- Etre implanté **en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression**.

D. SIGNALISATION

L'ensemble de la signalisation liée à la DECI est défini par la fiche n° 7. Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalisation réglementaire à savoir :

Une signalisation indiquant la présence de la réserve incendie, sa destination, sa capacité et son numéro d'ordre DECI.



Une signalisation indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve incendie.



Une signalisation visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve incendie et notamment sur l'aire de stationnement DECI.



© SDIS 41

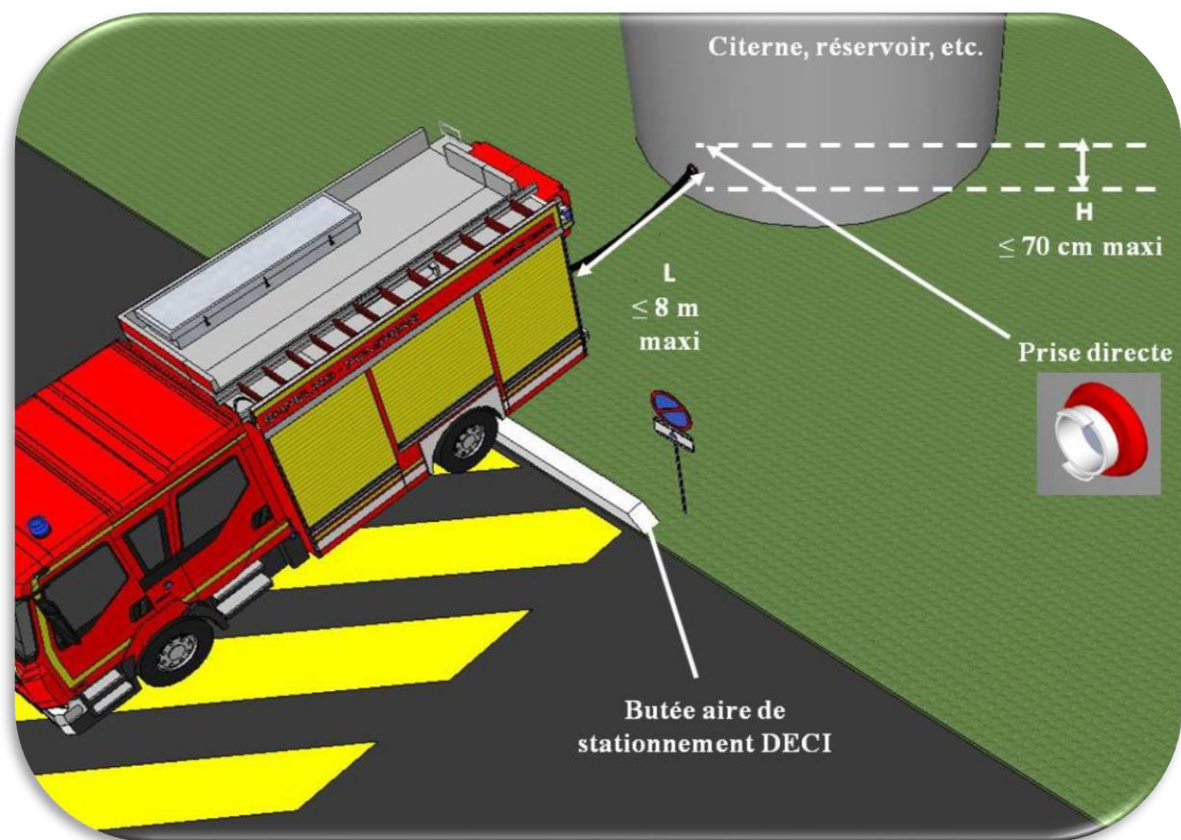
FICHE N° 17 (2/2) : LES RESERVES AERIENNES

E. PROTECTION

L'ensemble de la protection liée à la DECI est défini par la fiche n° 9.

La trappe de visite doit être verrouillée et décondamnable par les services d'incendie et de secours à l'aide d'une clé polycoise spécifique aux sapeurs-pompiers.

F. SCHEMA GENERAL DE PRINCIPE



© SDIS 62

FICHE N° 18 (1/2) : LES RESERVES OUVERTES A L'AIR LIBRE

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie ouverte à l'air libre permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

Une réserve incendie ouverte à l'air libre est un bassin artificiel étanche respectant les normes environnementales en vigueur.

Le choix de la conception du bassin (maçonnerie, merlon de terre avec pose de bâches, etc.) doit respecter une seule exigence, l'étanchéité en tout temps de la réserve afin d'assurer sa pérennité dans le temps.



© SDIS 41

Le volume minimal d'une réserve ouverte à l'air libre est de 30 m³. Les volumes supérieurs sont des multiples de 30 jusqu'à 120 m³ et des multiples de 60 au-delà de 120 m³.

A. LES NORMES

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ RDDECI 41. ➤ NF S 62-240. ➤ NF S 61-240. ➤ NF EN 1074-6. | Dispositifs d'aspiration: <ul style="list-style-type: none"> ➤ NF S 61-701. ➤ NF S 61-703. ➤ NF S 61-708. |
|---|--|

B. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

Elle dispose d'un moyen de remplissage :

| | |
|---|--|
| Soit par un collecteur des eaux de pluie ou de ruissellement | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un piquage en inox de diamètre 100 ou 150 mm avec une bride de raccordement à la canalisation venant d'un dispositif de décantation des boues. ➤ Le remplissage est alors commandé par un robinet à flotteur de coupure d'alimentation. |
| Soit par à un réseau d'adduction d'eau | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un piquage en inox de diamètre 100 ou 150 mm avec une bride de raccordement à la canalisation. ➤ Le remplissage est alors commandé par un robinet à flotteur de coupure d'alimentation ou par une vanne de barrage munie d'un carré de manœuvre 30 sur 30 mm. |
| Soit par des citernes mobiles | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un demi-raccord d'alimentation symétrique à bourrelet de 100 mm muni d'une grille à grosses mailles et d'un bouchon obturateur avec chaînette. |



© SDIS 62

Elle est munie d'un ou plusieurs dispositifs d'aspiration suivant :



Un poteau d'aspiration
voir fiche n° 20



Une colonne fixe d'aspiration
voir fiche n° 21



Un puisard déporté
voir fiche n° 22

© SDIS 41

| | Capacité ≤ 120 m ³ | 120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³ | Par tranche de 240 m ³ |
|-----------------------------|-------------------------------|--|-----------------------------------|
| Nombre de sorties de 100 mm | 1 | 2 | 2 |

C. IMPLANTATION

L'implantation de la réserve ouverte à l'air libre devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- Etre implantée sur un emplacement desservi **par une aire de stationnement DECI** (Fiche n°10).
- Etre implantée de façon à ce que lors de la mise en aspiration de l'engin de lutte contre l'incendie stationné sur l'aire de stationnement DECI, **la longueur maximale de la ligne de tuyaux d'aspiration ne dépasse pas 8 m.**
- **Un volume de dégagement** doit être respecté à partir de l'axe vertical du demi-raccord de sortie du dispositif hydraulique d'aspiration. **Il est de 0,50 m autour de l'axe et de 2 au-dessus de l'axe vertical** des demi-raccords de sortie.
- Un **périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du demi-raccord sur le dispositif d'aspiration et le niveau du sol fini, **ne contient pas d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés.**
- Etre implanté **en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.**

FICHE N° 18 (2/2) : LES RESERVES OUVERTES A L'AIR LIBRE

D. SIGNALISATION

L'ensemble de la signalisation liée à la DECI est défini par la fiche n° 7.

Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalisation réglementaire à savoir :

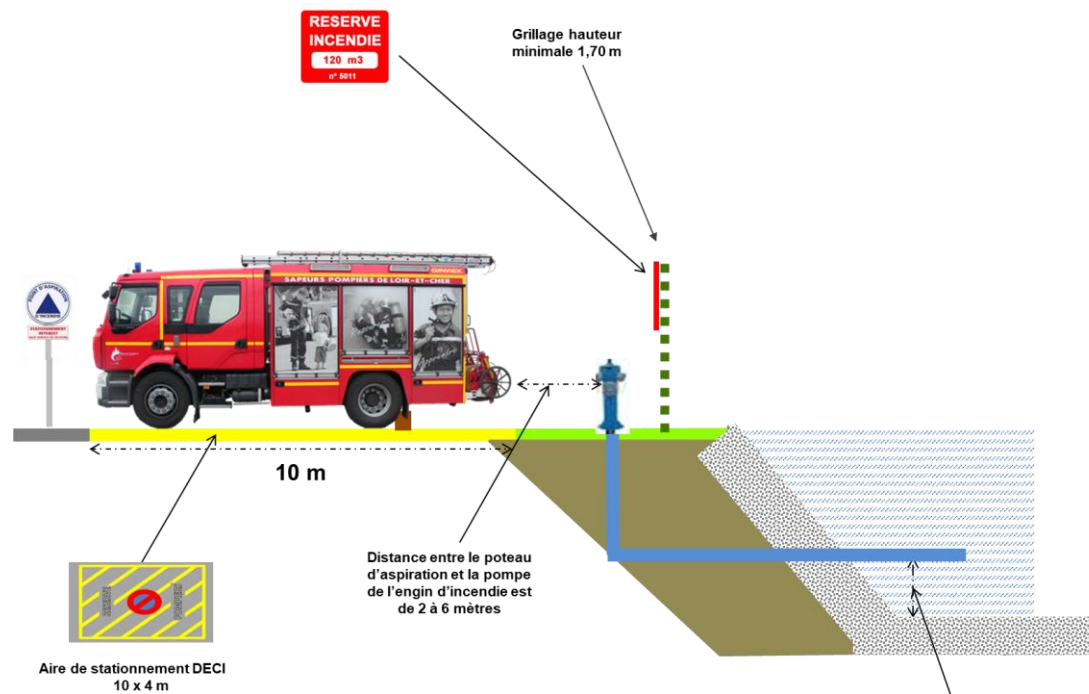


E. PROTECTION

L'ensemble de la protection liée à la DECI est défini par la fiche n° 9.

Les réserves ouvertes à l'air libre **devront obligatoirement être clôturées par un grillage dont la hauteur sera supérieure ou égale à 1.70 m**. L'accès devra être fait au moyen d'un portail doté d'un système d'ouverture et de fermeture facilement manœuvrable à l'aide d'une clé polycoise spécifique aux sapeurs-pompiers.

F. SCHEMA GENERAL DE PRINCIPE



© SDIS 41

FICHE N° 19 (1/2) : LES RESERVES NATURELLES

Une réserve naturelle est une surface d'eau dans laquelle on trouve de l'eau en tout temps de l'année. Cela peut être un **lac, un étang, une marre, un ruisseau, une rivière, un canal, etc.**

Une réserve naturelle doit être aménagée pour répondre à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des bâtiments.

Une réserve naturelle ne pourra être répertoriée par le SDIS 41 que si **elle répond aux critères de pérennité** (fournir en tout temps un minimum de 30 m³ d'eau) et si **elle est aménagée**.



© SDIS 41

ATTENTION : Le SDIS 41 étudiera au cas par cas, les points d'eau naturels constitués par des cours d'eau (canal, fleuve, rivière, ruisseau).

A. LES NORMES

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ RDDECI 41. ➤ NF S 62-240. ➤ NF S 61-240. ➤ NF EN 1074-6. | Dispositifs d'aspiration : <ul style="list-style-type: none"> ➤ NF S 61-701. ➤ NF S 61-703. ➤ NF S 61-708. |
|---|---|

B. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

Pour être considéré en tant que réserve naturelle, un point d'eau incendie doit impérativement répondre aux caractéristiques principales suivantes :

- Il doit être **accessible en tout temps de l'année, aux engins de lutte contre l'incendie non équipés de 4 roues motrices.**
- Il doit posséder **une aire de stationnement DECI** (Fiche n° 10).
- Pour permettre la mise en aspiration sur la nappe d'eau des engins de lutte contre l'incendie, le point d'eau doit être **obligatoirement** aménagé avec soit :

Dans certains cas particuliers, l'existence de points d'accès à la surface d'un point d'eau peut être reconnue par le SDIS 41 comme aire de stationnement DECI. C'est le cas des mises à l'eau maçonnées d'embarcation. Cette prise en compte sera conditionnée par le respect des caractéristiques des aires de stationnement DECI et fera l'objet d'une étude par les services du SDIS 41.

Une aire d'aspiration
voir fiche n° 10



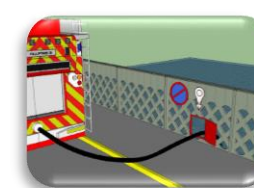
© SDIS 41

Un puisard déporté
voir fiche n° 22



© SDIS 41

Un guichet d'aspiration
voir fiche n° 10



© SDIS 41

Un poteau d'aspiration
voir fiche n° 20



© SDIS 41

Une colonne fixe
d'aspiration
voir fiche n° 21



© SDIS 41

C. IMPLANTATION

L'implantation de la réserve ouverte à l'air libre devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- **Etre desservie par une voie engin possédant une aire de retournement** si le SDIS 41 le juge nécessaire (guide accessibilité).
- Etre implantée sur un emplacement desservi par **une aire de stationnement DECI** (Fiche n° 10).
- Etre implantée de façon à ce que lors de la mise en aspiration de l'engin de lutte contre l'incendie stationné sur l'aire de stationnement DECI, la longueur maximale de la **ligne de tuyaux d'aspiration en immergeant la crépine d'aspiration à 0,50 m de la surface de l'eau, ne dépasse pas 8 m.**
- **La hauteur d'aspiration** entre l'axe de la pompe de l'engin de lutte contre l'incendie stationné sur l'aire de stationnement DECI et la surface de l'eau la plus basse, **ne dépasse pas 6 m.**
- **Un volume de dégagement** doit être respecté à partir de l'axe vertical du demi-raccord de sortie du dispositif hydraulique d'aspiration. Il est de **0,50 m autour de l'axe et de 2 m au-dessus de l'axe vertical** des demi-raccords de sortie.
- Un **périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du demi-raccord sur le dispositif d'aspiration et le niveau du sol fini, **ne contienne pas d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés.**
- Etre implantée **en dehors des zones de dangers de flux thermique et de surpression.**

FICHE N° 19 (2/2) : LES RESERVES NATURELLES

D. SIGNALISATION

L'ensemble de la signalisation liée à la DECI est défini par la fiche n° 7.

Une réserve d'eau doit être équipée d'une signalisation réglementaire à savoir :

Une signalisation indiquant la présence de la réserve incendie, sa destination, sa capacité et son numéro d'ordre DECI.



Une signalisation indiquant la direction à suivre depuis l'entrée du site pour accéder à la réserve incendie.



Une signalisation visant à interdire le stationnement aux abords immédiats de la réserve incendie et notamment sur l'aire de stationnement DECI.



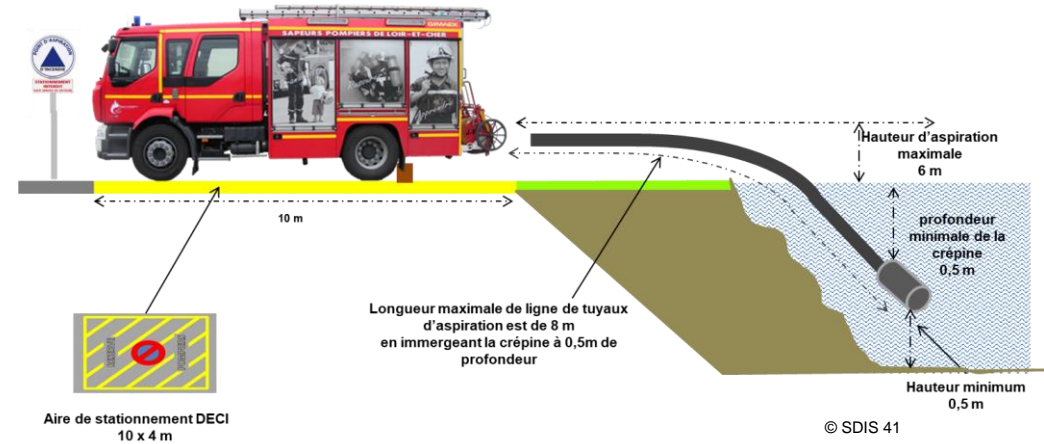
© SDIS 41

E. PROTECTION

L'ensemble de la protection liée à la DECI est défini par la fiche n° 9.

Certaines réserves naturelles pourront être clôturées par un grillage dont la hauteur sera supérieure ou égale à 1,70 m. L'accès devra être fait au moyen d'un portail doté d'un système d'ouverture et de fermeture facilement manœuvrable à l'aide d'une clé polycoise spécifique aux sapeurs-pompiers.

F. SCHEMA GENERAL DE PRINCIPE



FICHE N° 20 : LES POTEAUX D'ASPIRATION

Les poteaux d'aspiration sont des dispositifs d'aspiration raccordés à des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA) permettant d'alimenter en eau les engins de lutte contre l'incendie par une manœuvre d'aspiration.



© SDIS 41

Il existe deux types de poteaux d'aspiration :

- Poteau d'aspiration de DN 100 mm.
- Poteau d'aspiration de DN 150 mm.



Un PENA peut être doté de plusieurs colonnes fixes d'aspiration, cela dépend de sa capacité en m³, à raison d'une colonne par fraction de 120 m³ utilisables. De plus, le nombre de colonnes fixes d'aspiration détermine le nombre d'aire de stationnement DECI nécessaire pour ce PENA.

| | Capacité du PENA en m ³ | | | | |
|-------------------------------------|------------------------------------|--|---------------------------------|--|---------------------------------|
| | Capacité ≤ 120 m ³ | 120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³ | | Par tranche de 240 m ³ supplémentaire | |
| Nombre de poteaux d'aspiration | 1 | 2 poteaux d'aspiration de 100 mm | 1 poteau d'aspiration de 150 mm | 2 poteaux d'aspiration de 100 mm | 1 poteau d'aspiration de 150 mm |
| Nombre d'aire de stationnement DECI | 1 | 2 | 1 | 2 | 1 |

A. LES NORMES

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ RDDECI 41. ➤ NF S 62-240. ➤ NF S 61-240. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ NF EN 1074-6. ➤ NF S 61-703. |
|--|---|

B. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

| Type de poteau | Caractéristiques | Risque couvert | Débit minimal |
|---|---|--|---|
|  <p>Poteau D'aspiration DN 100 mm</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 sortie DN 100 mm munie d'un bouchon obturateur. ➤ Implanté sur une canalisation d'un DN minimum de 100 mm. | risque courant | 60 m³/h minimum , sous 1 bar de pression dynamique. |
|  <p>Poteau D'aspiration DN 150 mm</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 sorties DN 100 mm munies d'un bouchon obturateur. ➤ Implanté sur une canalisation d'un DN minimum de 150 mm. | risque courant important risque particulier | 60 m³/h minimum , sous 1 bar de pression dynamique. |

© SDIS 41

© AVK

La particularité de ces poteaux d'aspiration est d'être munie d'un ou deux demi-raccords dits d'aspiration.

Ce sont des demi-raccords symétriques à bourrelet qui permettent de relier entre eux les tuyaux semi-rigides d'aspiration et les dispositifs d'aspiration.

Ils doivent être placés de sorte que les tenons (ou bourrelets) soient en position strictement horizontale (l'un au-dessus de l'autre).



© SDIS 62

C. IMPLANTATION

L'implantation d'un poteau devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- **Implanté à moins de 6 m** du bord de l'aire de stationnement DECI et **en dehors des zones de dangers des flux thermiques et de surpression.**
- **Le ou les demi-raccords orientés du côté de l'aire de stationnement DECI.**
- Un volume de **dégagement de 0,50 m** autour de l'axe du poteau doit être respecté.
- Un **périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du demi-raccord sur le poteau d'aspiration et le niveau du sol fini, **ne contient pas d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés.**
- Le poteau ne doit **pas constituer un obstacle dangereux** ou gênant pour la circulation des usagers (piétons, personnes à mobilité réduite).
- Le poteau **est implanté à l'extérieur de la zone de protection** mise en place autour du PENA.

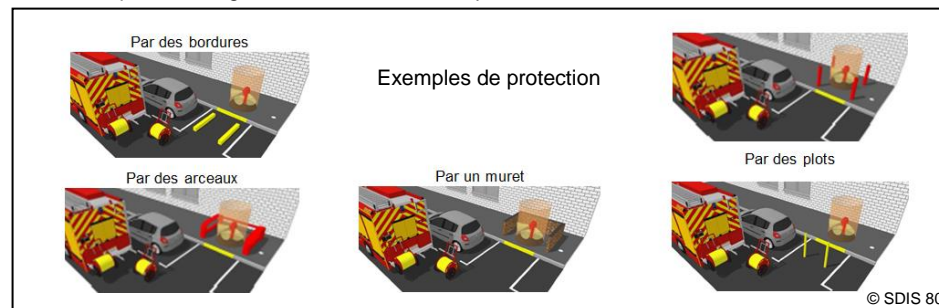
Cas particuliers :

L'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le propriétaire du PENA.

D. PROTECTION

L'ensemble de la protection liée à la DECI est défini par la fiche n° 9.

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des poteaux d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'utilisation peut être réglementée ou interdite au public.



© SDIS 80

FICHE N° 21 (1/2) : LES COLONNES D'ASPIRATION

Les colonnes fixes d'aspiration sont des dispositifs d'aspiration raccordés à des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA), permettant d'alimenter en eau les engins de lutte contre l'incendie par une manœuvre d'aspiration.

Une colonne fixe d'aspiration est une canalisation rigide ou semi-rigide, dont une extrémité est immergée de façon permanente dans l'eau, et qui permet aux sapeurs-pompiers de mettre en aspiration au moyen de tuyaux d'aspiration leurs engins de lutte contre l'incendie sur l'autre extrémité, assurant ainsi une mise en œuvre rapide de l'alimentation en eau nécessaire pour fournir un débit opérationnel et conforme de 60 à 120 m³/heure.

Un PENA peut être doté de plusieurs colonnes fixes d'aspiration, cela dépend de sa capacité en m³, à raison d'une colonne par fraction de 120 m³ utilisables. De plus, ce nombre de colonnes fixes d'aspiration détermine le nombre d'aire de stationnement DECI nécessaire pour ce PEI.



© SDIS 41

| | Capacité du PENA en m ³ | | | | |
|-------------------------------------|------------------------------------|--|----------------------|--|----------------------|
| | Capacité ≤ 120 m ³ | 120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³ | | Par tranche de 240 m ³ supplémentaire | |
| Nombre de sorties de 100 mm | 1 | 2 | | 2 | |
| Nombre et type de colonnes | 1 colonne de 100 mm | 1 colonne de 150 mm | 2 colonnes de 100 mm | 1 colonne de 150 mm | 2 colonnes de 100 mm |
| Nombre d'aire de stationnement DECI | 1 | 2 | | 2 | |

A. LES NORMES

| | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ RDDECI 41. ➤ NF S 62-240. ➤ NF S 61-701. | <ul style="list-style-type: none"> ➤ NF S 61-842. ➤ NF S 61-703. |
|--|--|

B. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

Une colonne d'aspiration est composée de :

- Une canalisation de 100 ou 150 mm.
- Un à deux demi-raccords d'aspiration de 100 mm munis d'un bouchon obturateur à une extrémité.
- Une crépine d'aspiration sans clapet à l'autre extrémité.
- Une à deux vannes ¼ de tour de DN 100 mm incongelable.

Caractéristiques de la canalisation :

- Son diamètre doit être de 100 ou de 150 mm.
- Sa longueur maximum est de 10 m.
- Etre dans une matière incongelable, pérenne dans le temps et respectant les normes environnementales en vigueur. Le SDIS 41 préconise l'installation de canalisation en acier galvanisé ou en inox (PVC haute densité est proscrit).
- Sa forme doit être réalisée de telle manière qu'aucun point ne se situe plus haut que le demi-raccord de sortie. Aucun col de cygne et siphon ne seront admis.
- Pour les canalisations de 150 mm, la partie recevant les demi-raccords de sortie doit se terminer en deux canalisations distantes, dotées chacune d'une vanne ¼ de tour de DN 100 mm incongelable, et espacées entre elles de 40 à 80 cm de façon à former un « U » parallèle au sol de l'aire de stationnement DECI.
- Une grille à grosses mailles est placée derrière le demi-raccord de sortie empêchant ainsi l'introduction de tout objet.
- Etre peinte de couleur bleu.



© SDIS 41



© SDIS 41

Caractéristiques des demi-raccords d'aspiration :

- Les demi-raccords fixes sont des demi-raccords symétriques à bourrelet de 100 mm.
- Ils doivent être placés de sorte que les tenons (ou bourrelets) soient en position strictement horizontale (l'un au-dessus de l'autre).
- Le nombre de demi-raccords de 100 mm est déterminé par le diamètre de la canalisation (un demi-raccord de sortie pour une canalisation 100 mm ou deux demi-raccords de sortie pour une canalisation de 150 mm).
- Ils doivent être munis d'un bouchon obturateur.



© SDIS 62

Caractéristiques de la crépine d'aspiration sans clapet :

- La crépine d'aspiration sans clapet doit être conforme aux normes.
- Elle est montée à l'extrémité immergée de la canalisation et à un diamètre de 100 mm.
- Elle est destinée à empêcher l'introduction de boue ou de corps solides dans le tuyau et la pompe.



© SDIS 41

FICHE N° 21 (2/2) : LES COLONNES D'ASPIRATION

C. IMPLANTATION

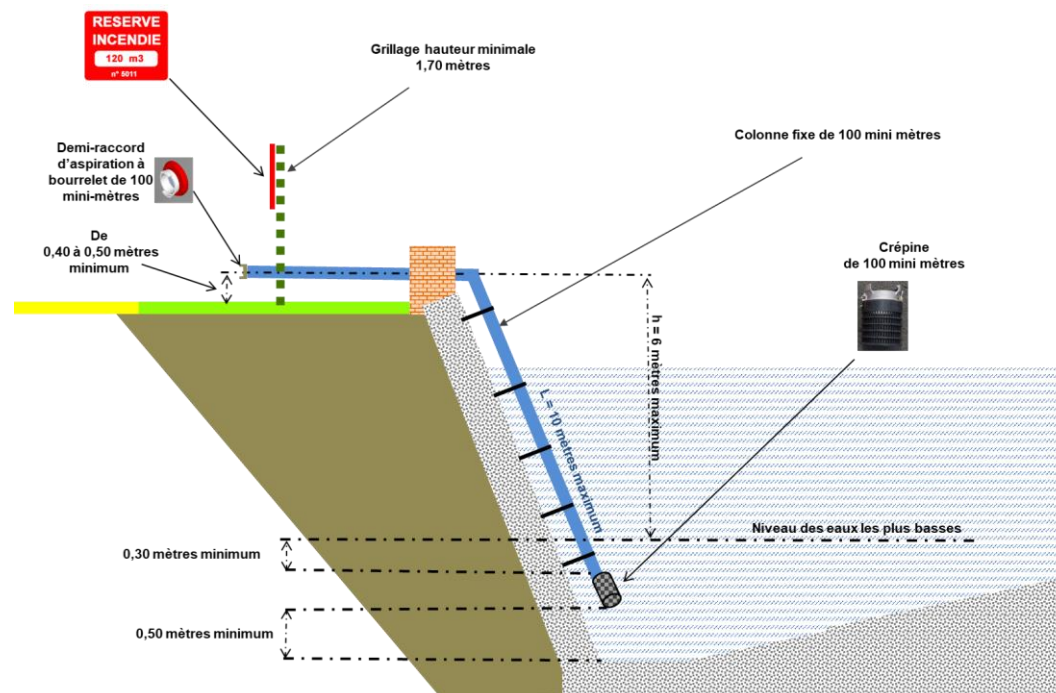
L'implantation d'un poteau devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

- Être implantée sur un emplacement desservi par **une aire de stationnement DECI**.
- Être implantée de façon à ce que la distance entre **l'aire de stationnement DECI et le demi-raccord de sortie de la colonne d'aspiration soit à moins de 8 m**.
- Être fixée par des supports ou des dispositifs de fixation de façon à assurer sa pérennité dans le temps et dans l'espace.
- La **hauteur du demi-raccord de sortie** par rapport au plan du sol fini de l'aire de stationnement DECI est comprise **entre 0,40 à 0,50 m maximum**.
- La partie desservant l'aire de stationnement DECI est parallèle au sol fini.
- La **hauteur d'immersion de la crépine** par rapport au niveau des plus basses eaux est **d'au moins 0,30 m et ne doit pas se situer à moins de 0,50 m du fond** du point d'eau.
- Être implanté de façon à ce que **la hauteur géométrique d'aspiration** (différence entre le niveau des plus basses eaux et le niveau inférieur du guichet), **ne dépasse pas 6 m**.
- Dans le cas **ou plusieurs colonnes d'aspiration** doivent être installées sur la même ressource, elles doivent être parallèles **et distantes de 4 m** au moins l'une de l'autre.
- **Un volume de dégagement** doit être respecté à partir de l'axe vertical des demi-raccords de sortie de la colonne d'aspiration. Il est de **0,50 m autour de l'axe et de 2 m au-dessus de l'axe vertical** des demi-raccords de sortie.
- Un **périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du demi-raccord sur la colonne d'aspiration et le niveau du sol fini, **ne contienne pas d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés**.
- La colonne d'aspiration doit être située **en dehors des zones de dangers des flux thermiques et de surpression**.
- **Être implantée à l'extérieur de la zone de protection** mise en place autour du PENA.

Nota :

Afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine, la colonne d'aspiration pourra être pivotante pour n'être immergée qu'en cas de besoin.

D. SCHEMA DE PRINCIPE



© SDIS 41

FICHE N° 22 : LES PUISARDS DEPORTES

Les puisards déportés sont des dispositifs d'aspiration raccordés à des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA) permettant d'alimenter en eau les engins de lutte contre l'incendie par une manœuvre d'aspiration.

Lorsque pour des raisons d'accessibilité, il n'est pas possible d'approcher au plus près d'une étendue d'eau constituant une réserve naturelle, la solution technique consistant à créer un puisard déporté dans un lieu accessible à proximité de l'étendue d'eau et de relier les deux par une conduite souterraine est retenue.

Un puisard déporté est un puit maçonné étanche alimenté par une canalisation d'alimentation et d'un volume minimal de 4 m³.

Nota : Une fosse de décantation devra être prévue entre le point d'eau et le puisard déporté s'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse.

Un PENA peut être doté de plusieurs puisards déportés d'aspiration, cela dépend de sa capacité en m³ à raison d'un puisard par fraction de 120 m³ utilisables. De plus ce nombre de puisards déportés détermine le nombre d'aires de stationnement DECI nécessaires pour ce PEI.

A. LES NORMES

- | | |
|----------------|-----------------|
| ➤ RDDECI 41. | ➤ NF EN 1074-6. |
| ➤ NF S 62-240. | ➤ NF S 61-703. |
| ➤ NF S 61-240. | |

B. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

Caractéristiques du puisard :

- Etre maçonné et étanche.
- **Avoir une capacité minimale de 4 m³.**
- Etre doté d'un panier à boue.
- **Etre doté d'un dispositif d'obturation type tampon** de diamètre 80 mm afin de permettre de garantir la sécurité tout en permettant son utilisation, son entretien annuel ainsi que celui de la canalisation (ce dispositif ne doit pas retarder la mise en œuvre des moyens d'aspiration des sapeurs-pompiers). Il doit être peint de couleur bleu.

Caractéristiques de la canalisation d'alimentation du puisard :

- Etre d'un **diamètre de 300 mm** minimum.
- Etre constituée d'une **matière pérenne** dans le temps et respectant les normes environnementales en vigueur.
- Etre **enfouie de façon à la rendre incongelable.**
- Etre dotée d'une **grille à grosses mailles** (30 x 30 mm) placée à l'entrée de la canalisation (coté réserve) empêchant ainsi l'introduction de tout objet.

| | Capacité du PENA en m ³ | | |
|-------------------------------------|------------------------------------|--|--|
| | Capacité ≤ 120 m ³ | 120 m ³ < Capacité ≤ 240 m ³ | Par tranche de 240 m ³ supplémentaire |
| Nombre de puisards déportés | 1 | 2 puisards déportés | 2 puisards déportés |
| Nombre d'aire de stationnement DECI | 1 | 2 | 2 |



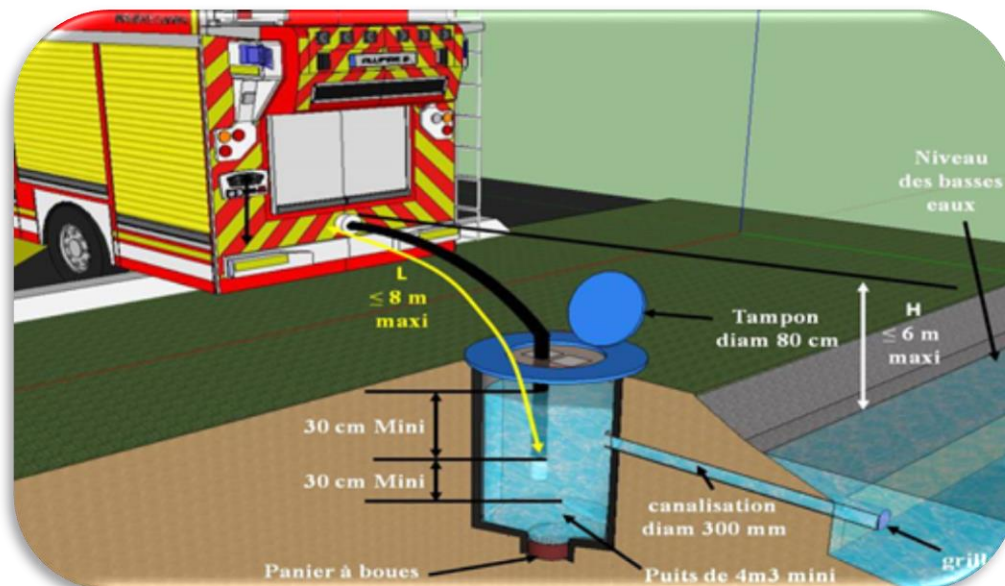
© SDIS 41

C. IMPLANTATION

L'implantation d'un puisard d'aspiration devra être réalisée en garantissant l'accès et le fonctionnement en tout temps. Elle devra plus particulièrement respecter les conditions suivantes :

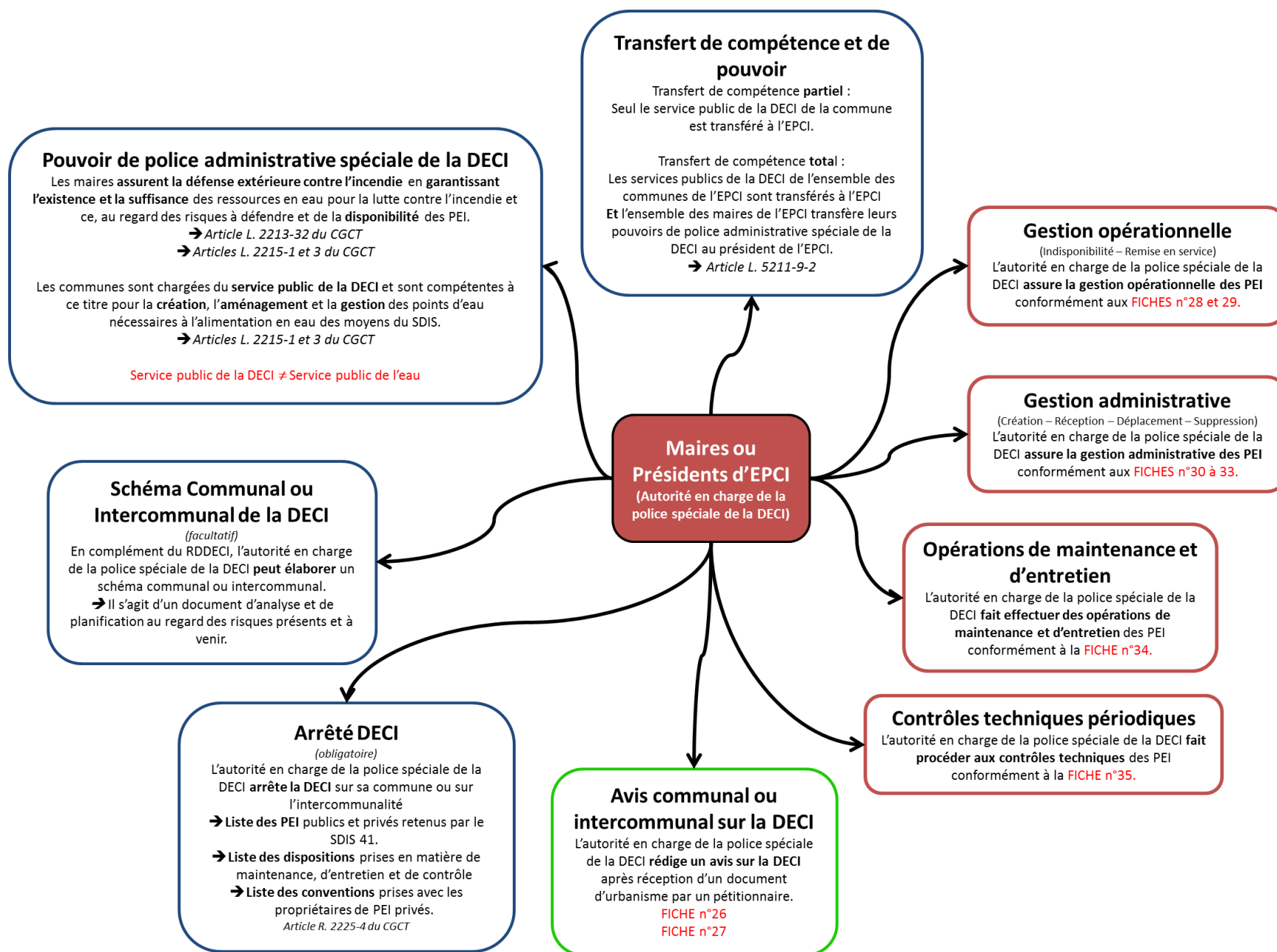
- Etre implanté sur un emplacement desservi par une **aire de stationnement DECI** (Fiche n° 10).
- Etre implanté de façon à ce que la **hauteur géométrique d'aspiration** (différence entre le niveau des plus basses eaux et le niveau inférieur du guichet), ne dépasse pas 6 m.
- Etre implantée de façon à ce que la **longueur de ligne d'aspiration** raccordée à la sortie de la pompe de l'engin incendie stationné sur l'aire de stationnement DECI et immergée dans le puisard à moins 0,30 m de profondeur par rapport au niveau des plus basses eaux et à plus de 0,50 m du fond du puisard, **soit inférieure à 8 m.**
- Dans le cas où plusieurs puisards déportés doivent être installés sur la même ressource, ils doivent **être distants de 4 m au moins l'un de l'autre et leur alimentation faite par une canalisation propre.**
- **Implanté à moins de 6 m** du bord de l'aire de stationnement DECI et **en dehors des zones de dangers des flux thermiques et de surpression.**
- Un volume de **dégagement de 0,50 m** autour de l'axe du puisard doit être respecté.
- Un **périmètre cylindrique de 10 m de rayon et de 10 m de hauteur** ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du demi-raccord sur le puisard d'aspiration et le niveau du sol fini, **ne contienne pas d'installation électrique supérieure à 20 kV à conducteurs non protégés.**
- Le puisard est implanté **à l'extérieure de la zone de protection** du PENA.

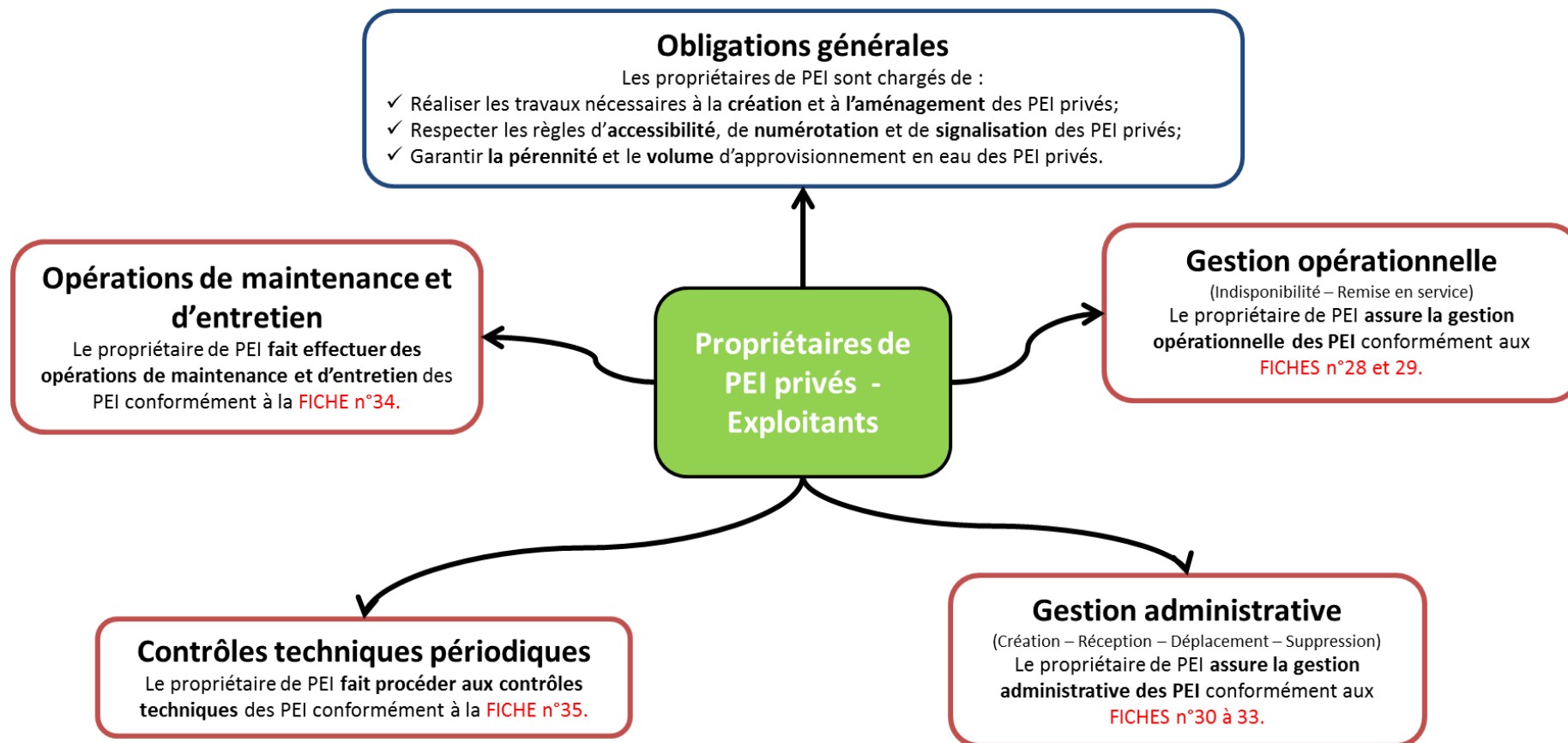
D. SCHEMA DE PRINCIPE

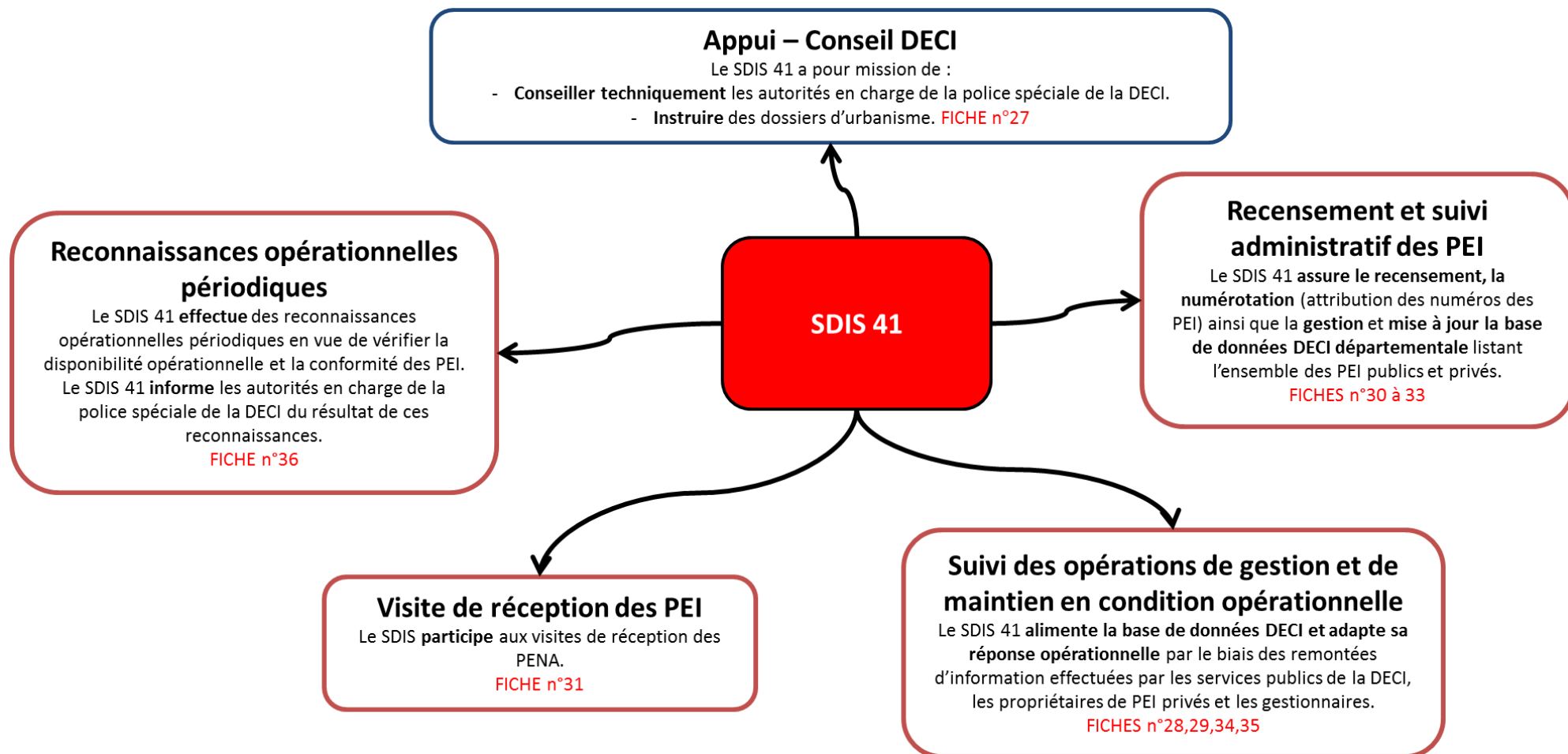


© SDIS 62

38







FICHE N° 26 : AVIS COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL SUR LA DECI

Cet avis est à **compléter par la Mairie / l'EPCI⁽¹⁾** où le pétitionnaire dépose son dossier d'urbanisme.
La liste des PEI est disponible dans l'arrêté communal ou intercommunal⁽¹⁾ de la DECI.

| | |
|-----------------------|---|
| EPCI ⁽¹⁾ : | Type de document d'urbanisme : |
| Commune : | Numéro du document d'urbanisme : - 041- |

Tableau des Points d'Eau Incendie (PEI) normalisés

| Numéro du PEI (Attribué par le SDIS) | Type de PEI normalisé (PI ou BI) | Débit (m ³ /h) | Localisation précise du PEI | Distance du PEI par rapport au projet urbanistique* |
|---|-------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|--|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Tableau des Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA)

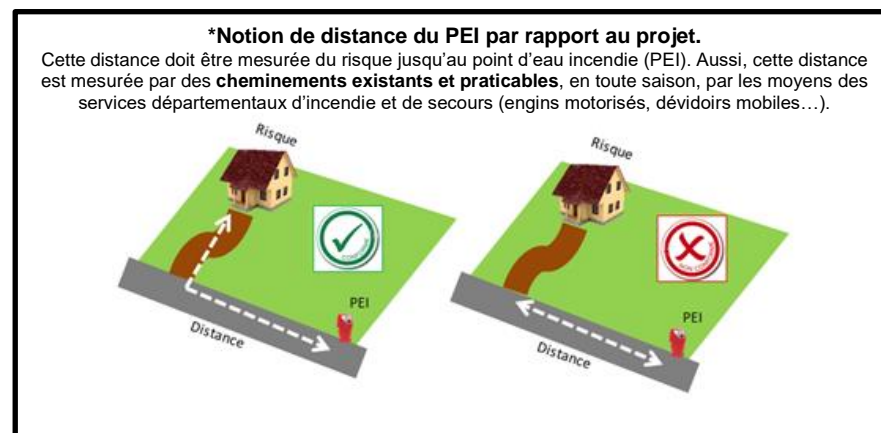
| Numéro du PEI (Attribué par le SDIS) | Type de PENA | Volume (m ³) | Localisation précise du PEI | Distance du PEI par rapport au projet urbanistique* |
|---|--------------|-----------------------------|-----------------------------|--|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

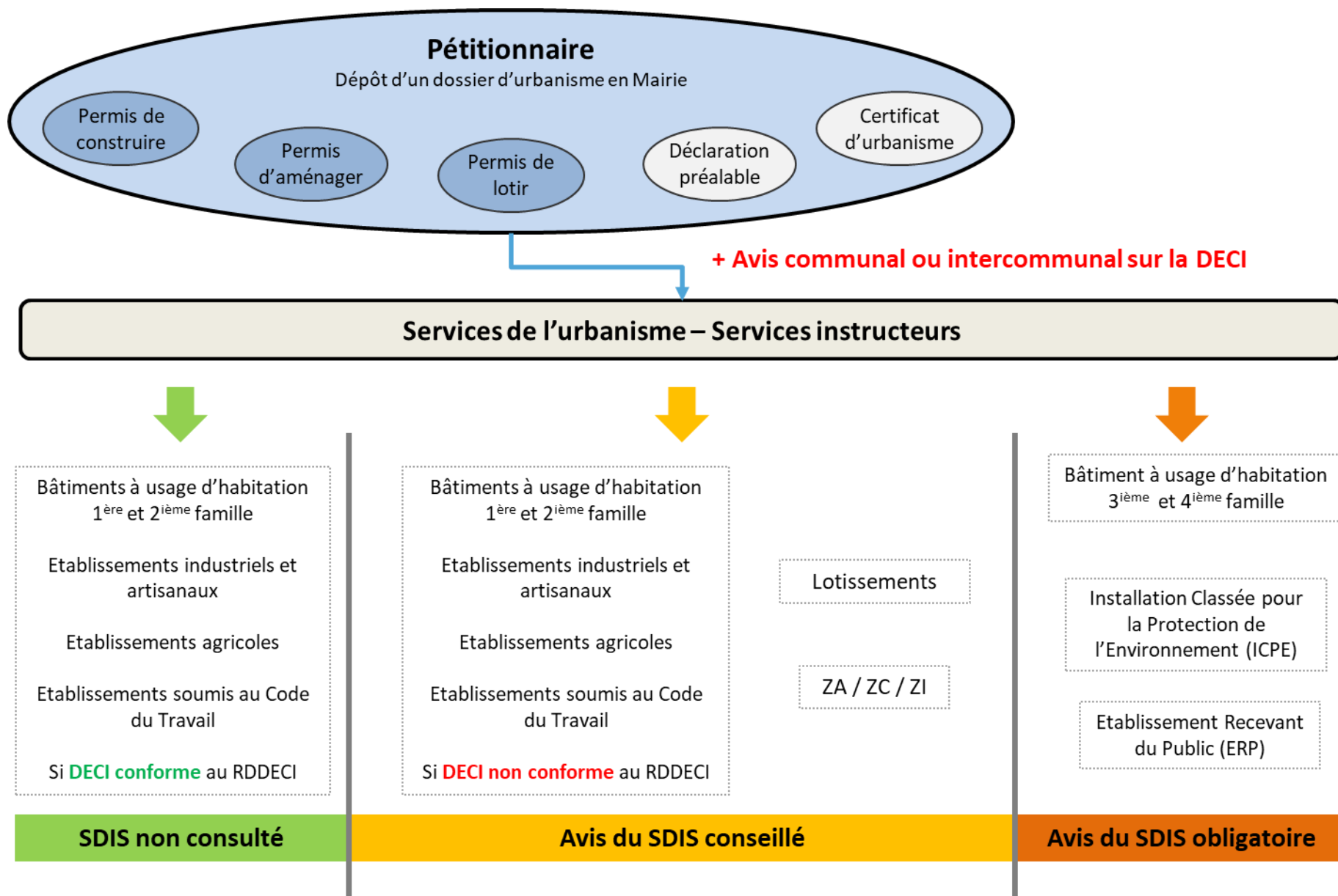
Fait le :

A :

(Signature + cachet de la Mairie / EPCI⁽¹⁾)

⁽¹⁾ Seulement si le transfert de la police spéciale de la DECI a été effectué au président de l'EPCI à fiscalité propre.

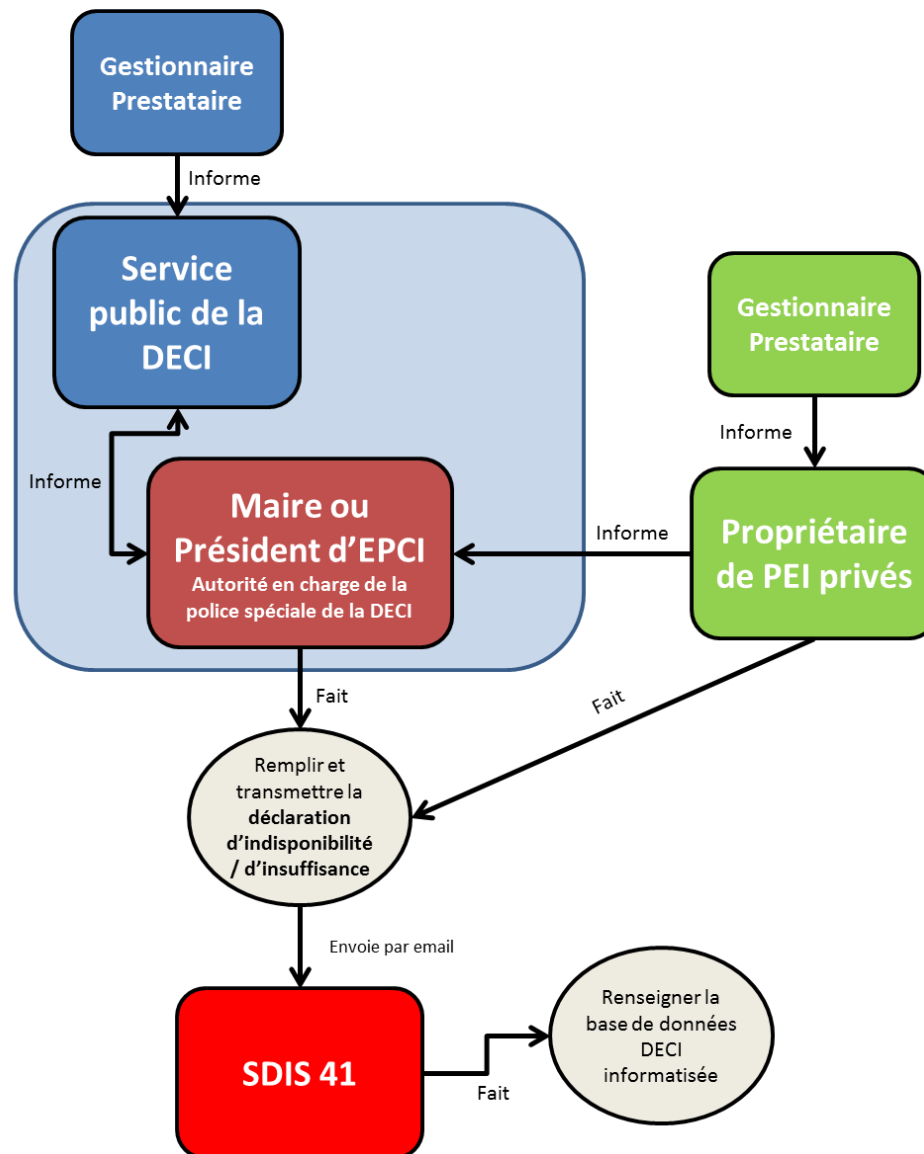




FICHE N°28 : PROCEDURE – INDISPONIBILITE / INSUFFISANCE DE DEBIT-PRESSION D'UN PEI

Procédure de déclaration d'indisponibilité ou d'insuffisance de débit-pression d'un PEI :

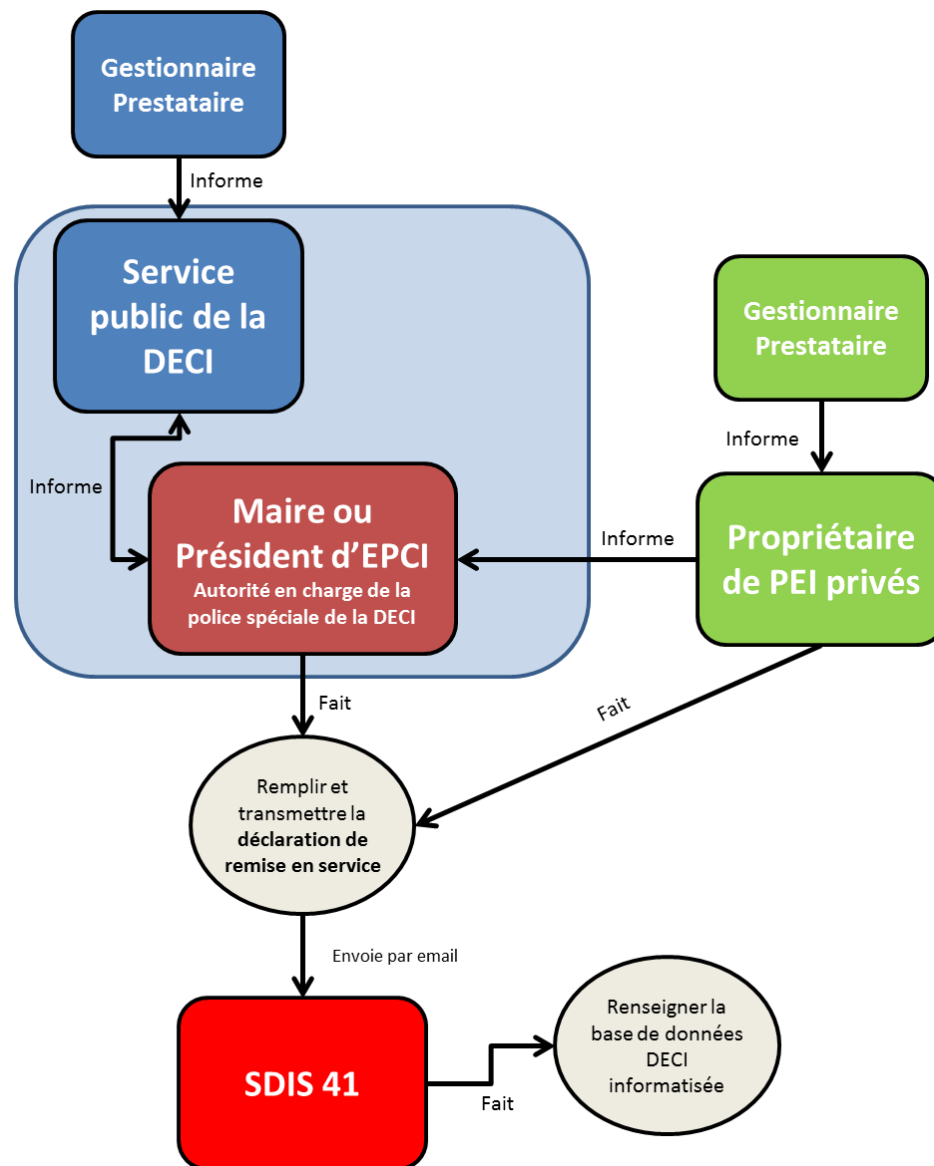
1. **Appeler au plus tôt** le 02 54 90 10 35 (CTA) pour signaler une indisponibilité de PEI.
2. **Déclarer** l'indisponibilité ou l'insuffisance de débit ou de pression via la **déclaration d'indisponibilité / d'insuffisance** (*Document disponible sur internet sdis41.fr*)



FICHE N°29 : PROCEDURE – REMISE EN SERVICE D'UN PEI

Procédure de remise en service d'un PEI :

1. **Appeler** au plus tôt le 02 54 90 10 35 (CTA) pour signaler une remise en service d'un PEI.
2. **Déclarer** la remise en service via la **déclaration de remise en service** (*Document disponible sur internet sdis41.fr*)

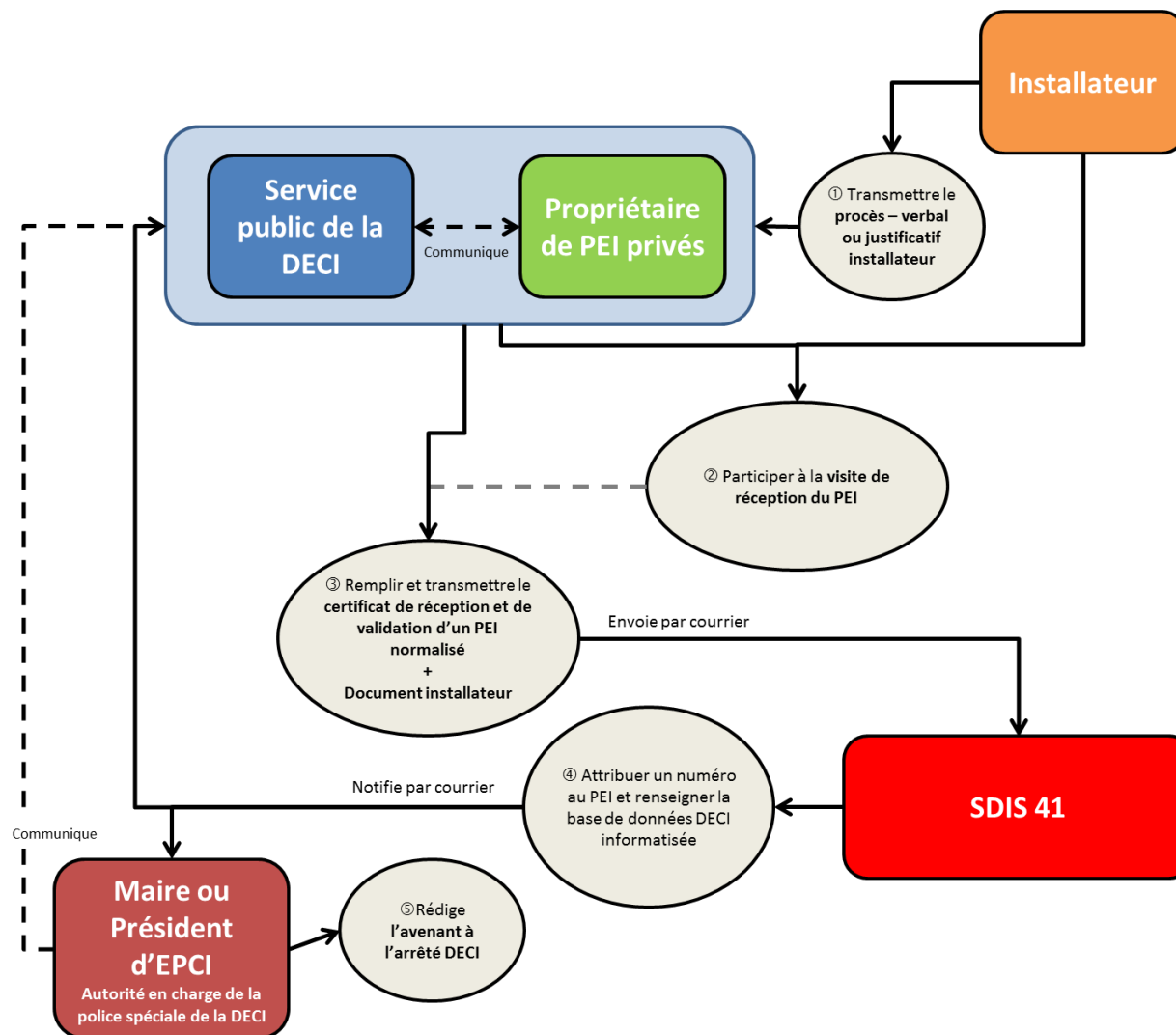


FICHE N°30 : PROCEDURE - RECEPTION ET VALIDATION D'UN PEI NORMALISE

Procédure de réception et de validation d'un PEI normalisé :

Le service public de la DECI, le propriétaire (en cas de PEI privé) et l'installateur participent à la visite de réception d'un nouveau PEI normalisé.

Le service public de la DECI ou le propriétaire en fonction des cas, doit remplir puis transmettre au SDIS 41, le **certificat de réception et de validation** d'un PEI normalisé (*Document disponible sur internet sdis41.fr*) ainsi que le procès-verbal / justificatif transmis par l'installateur.

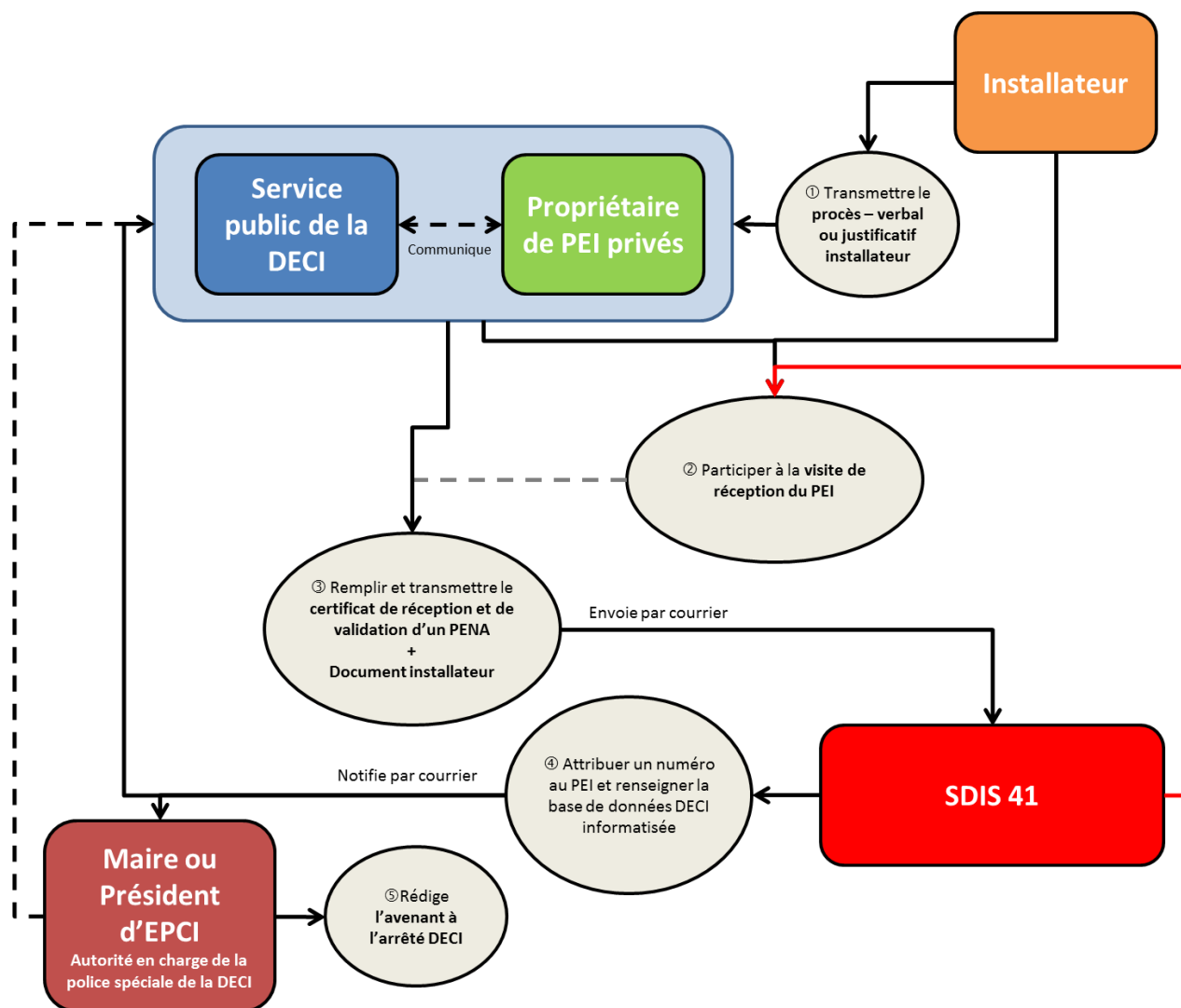


FICHE N°31 : PROCEDURE - RECEPTION ET VALIDATION D'UN PENA

Procédure de réception et de validation d'un PENA :

Le service public de la DECI, le propriétaire (en cas de PEI privé), l'installateur et le SDIS 41 participent à la visite de réception d'un nouveau PEI naturel ou artificiel (PENA).

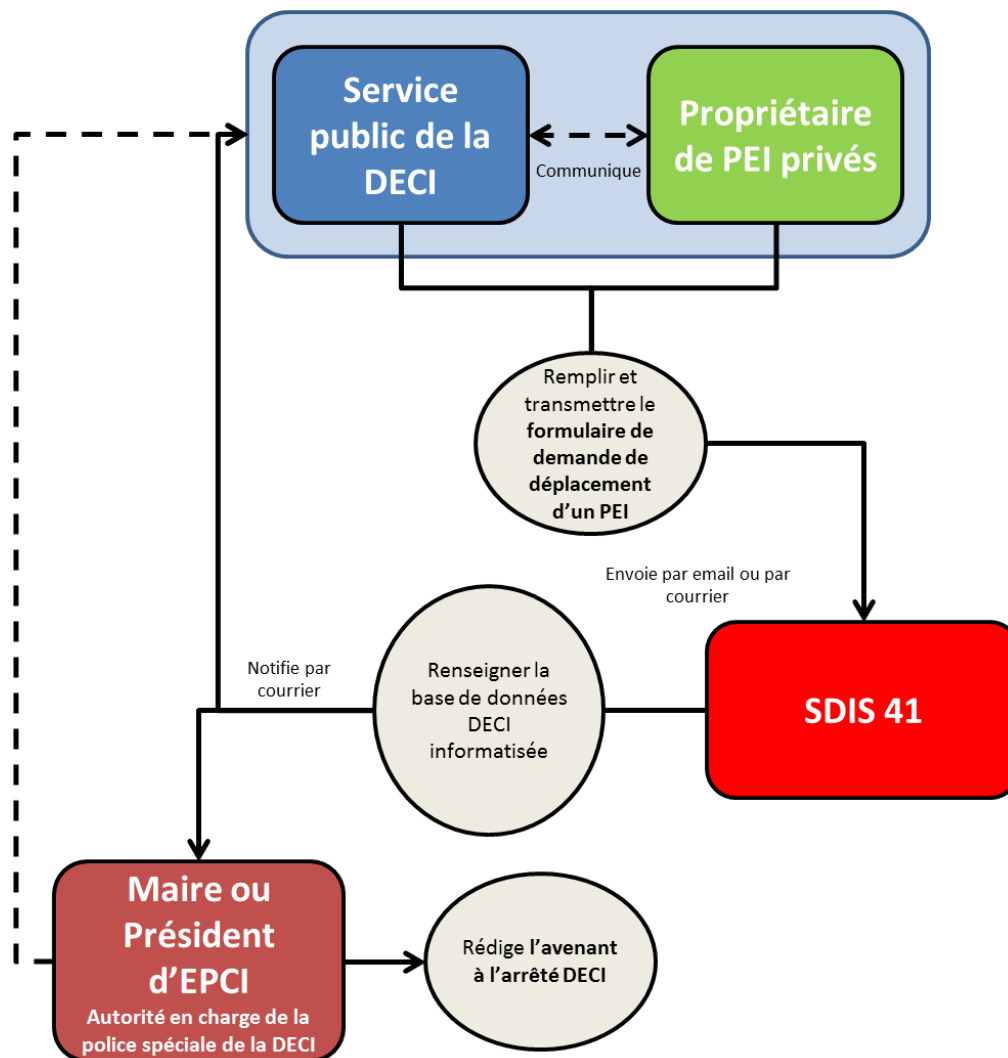
Le service public de la DECI ou le propriétaire en fonction des cas, doit remplir puis transmettre au SDIS 41, le **certificat de réception et de validation** d'un PENA (*Document disponible sur internet sdis41.fr*) ainsi que le procès-verbal / justificatif transmis par l'installateur.



FICHE N°32 : PROCEDURE – DEMANDE DE DEPLACEMENT D'UN PEI

Procédure de demande de déplacement d'un PEI :

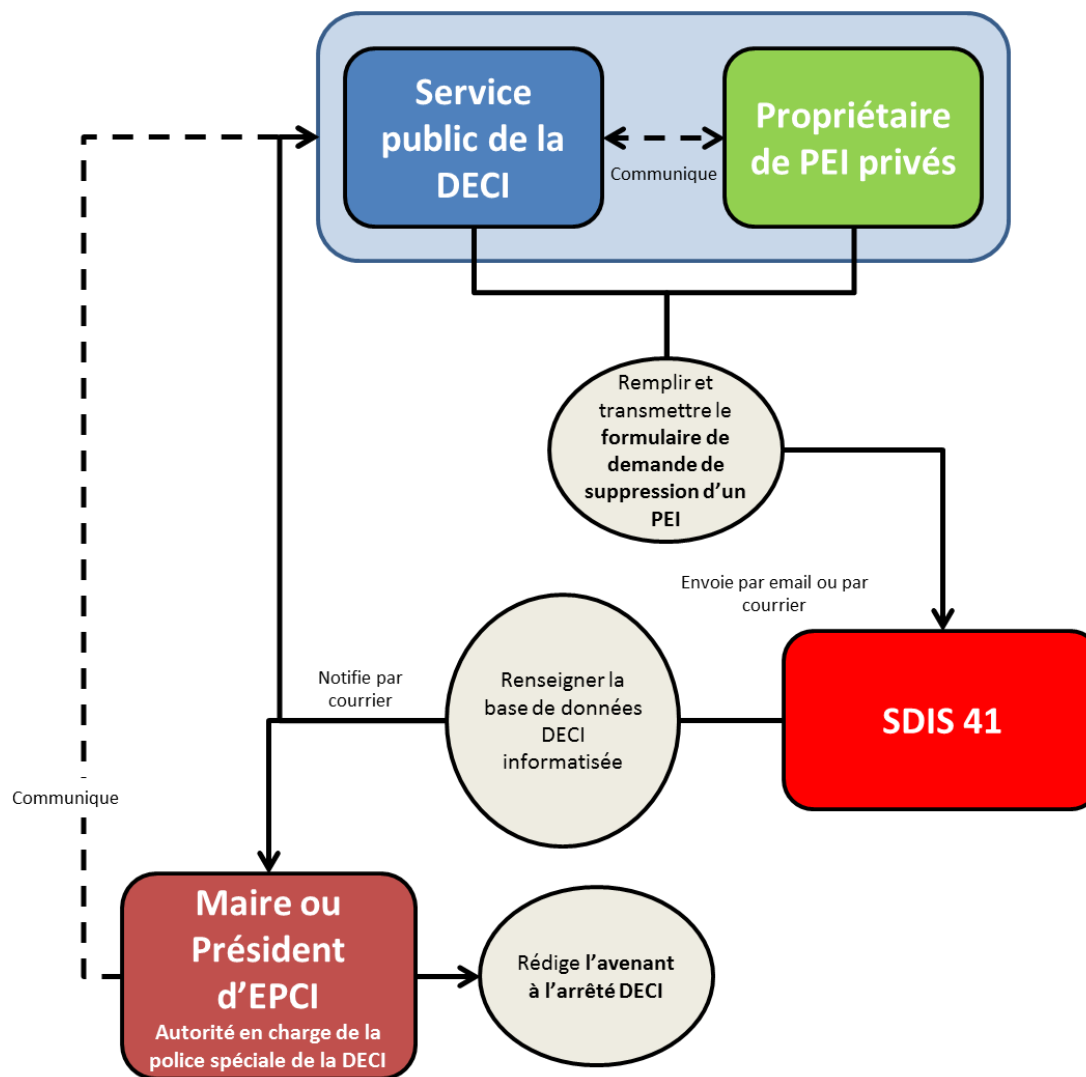
Le service public de la DECI ou le propriétaire (en cas de PEI privé) informe le SDIS 41 de son souhait de déplacer un PEI via le **formulaire de demande de déplacement** (*Document disponible sur internet sdis41.fr*).



FICHE N°33 : PROCEDURE – DEMANDE DE SUPPRESSION D'UN PEI

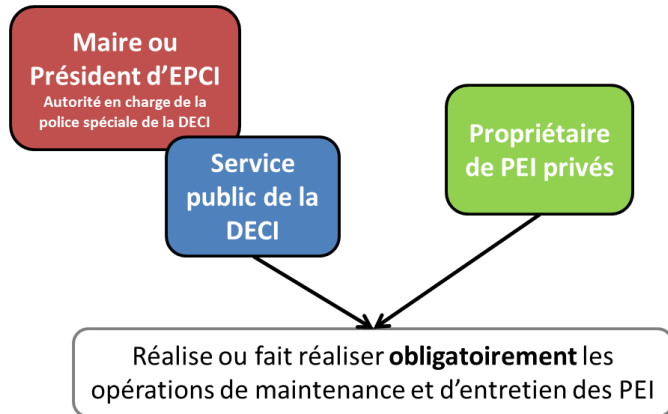
Procédure de demande de déplacement d'un PEI :

Le service public de la DECI ou le propriétaire (en cas de PEI privé) informe le SDIS 41 de son souhait de supprimer un PEI via le **formulaire de demande de suppression** (*Document disponible sur internet sdis41.fr*).



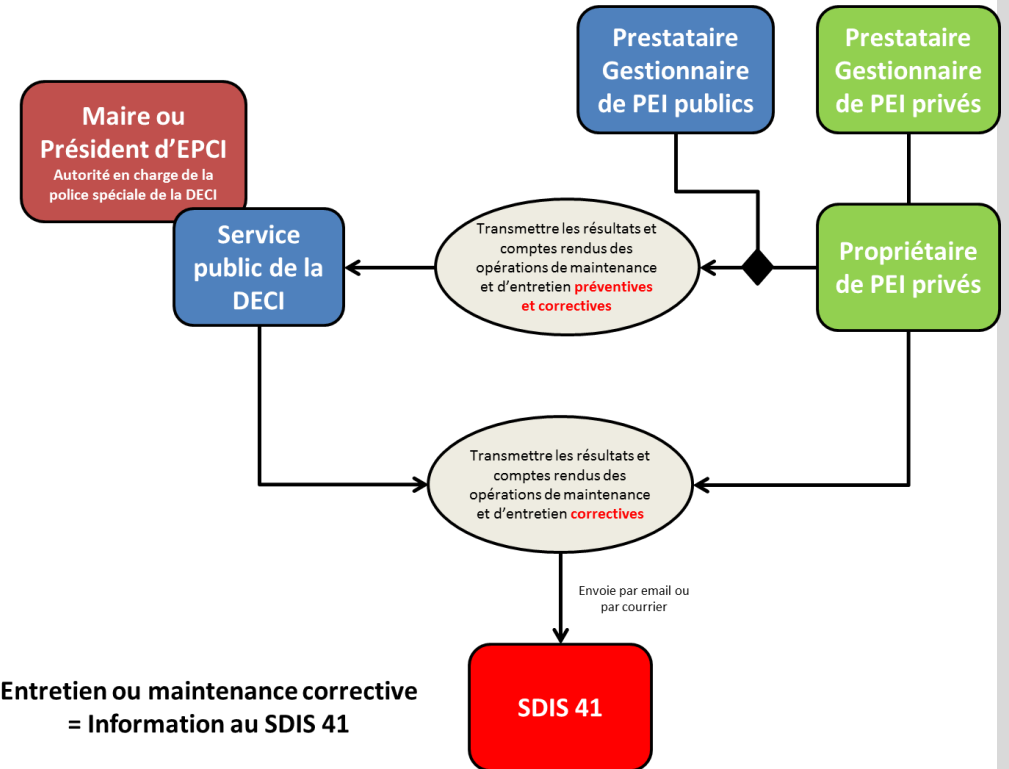
FICHE N°34 : OPERATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

Synthèse :



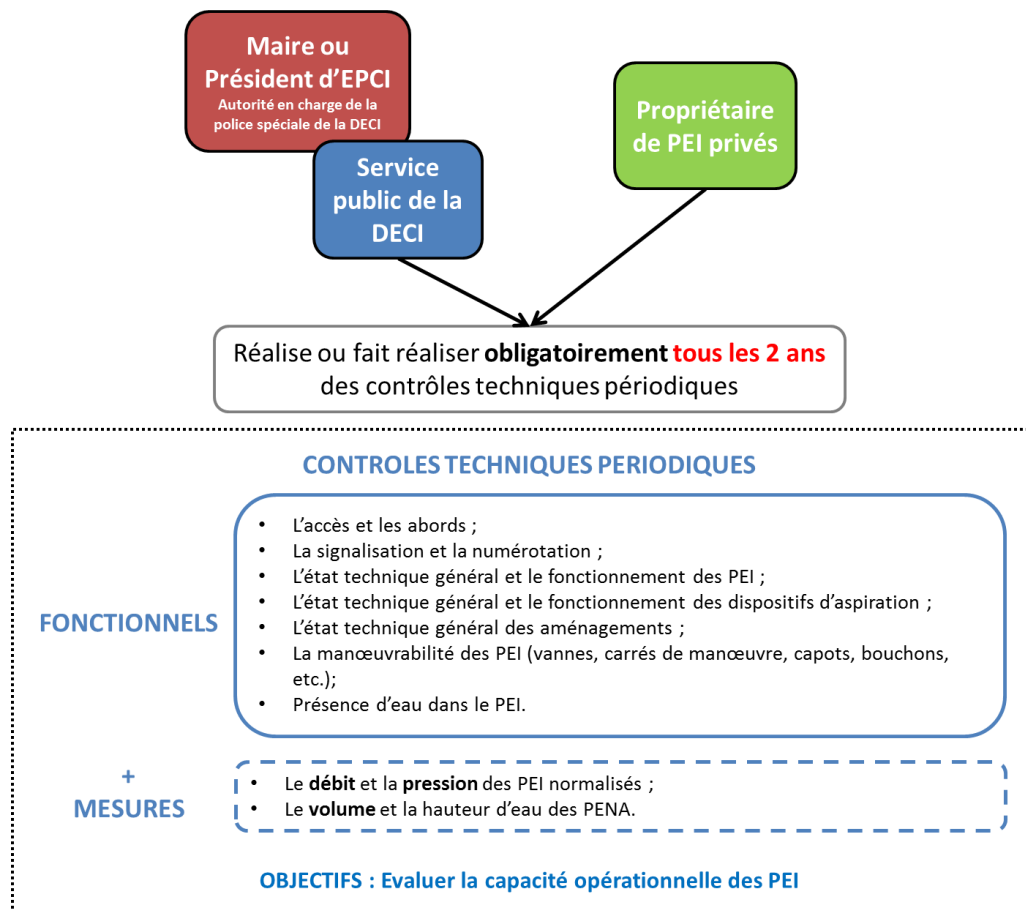
| Maintenance préventive | Maintenance corrective |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Maintenir le PEI dans un état de fonctionnement normal selon les normes en vigueur ; Garantir l'accès au PEI (entretien des accès, des abords, etc.) ; Garantir la signalisation et la numérotation (peinture, panneaux, marquages au sol, etc.). <p>→ Action régulière et planifiée</p> | <ul style="list-style-type: none"> Remettre en état le PEI dont un défaut entraîne sa mise en indisponibilité. <p>→ Action ponctuelle</p> |
| <p>OBJECTIF : Préserver les capacités opérationnelles des PEI</p> | |

Processus d'information des acteurs de la DECI :



FICHE N°35 : OPERATIONS DE CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE

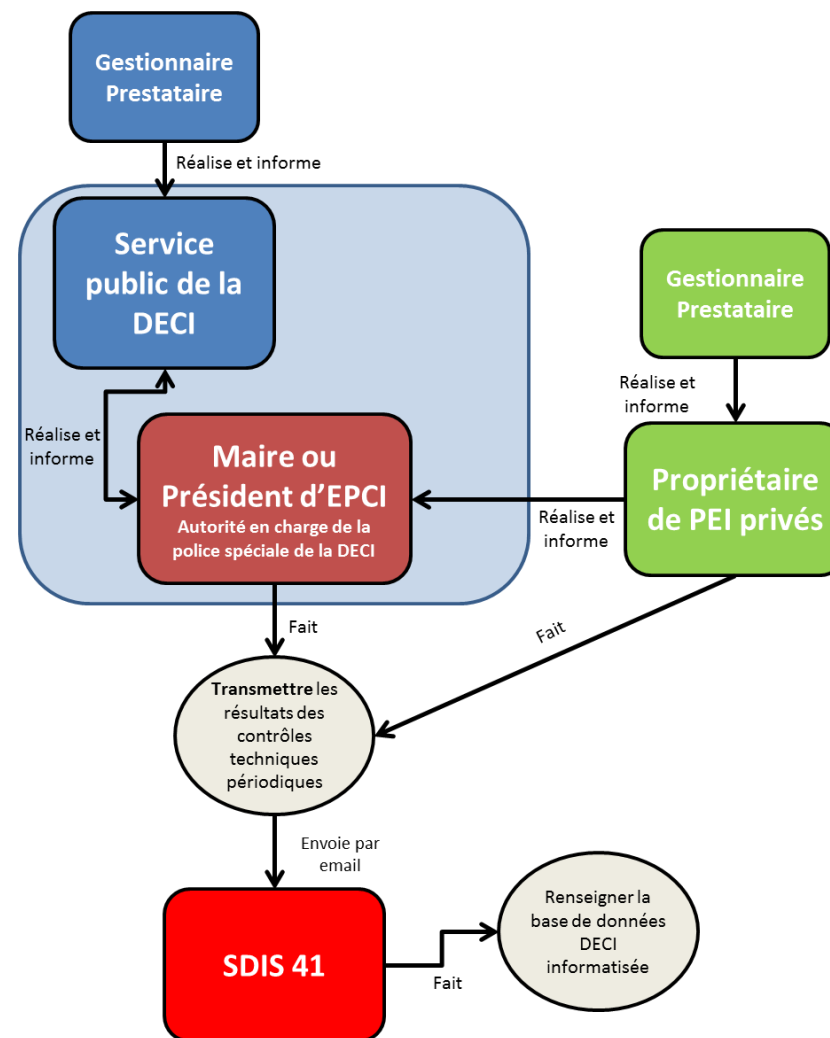
Synthèse :



Processus d'information des acteurs de la DECI:

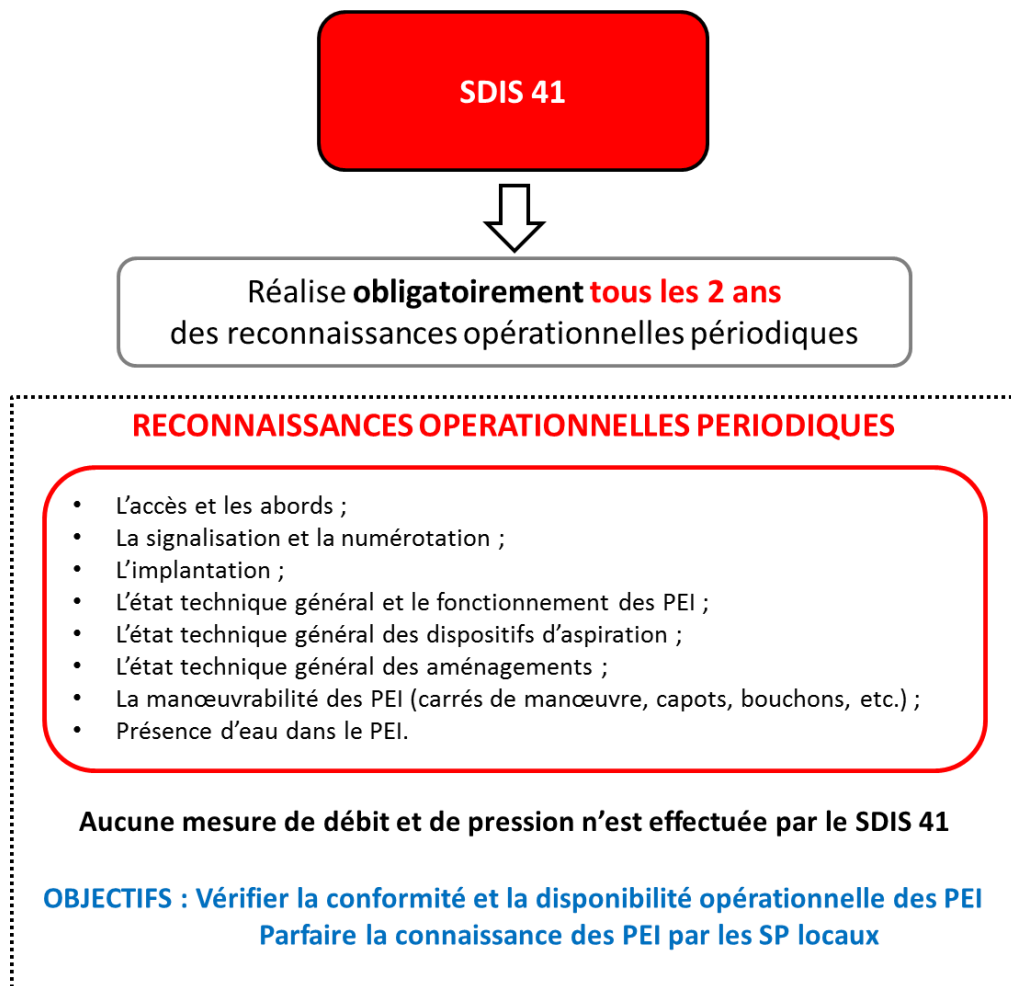
L'autorité en charge de la police spéciale de la DECI **fait parvenir au SDIS 41**, par email, les résultats des contrôles techniques périodiques.

Le propriétaire de PEI privés **fait parvenir à l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI et au SDIS 41**, par email, les résultats des contrôles techniques périodiques.



FICHE N°36 : RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES

Synthèse :



Processus d'information des acteurs de la DECI:

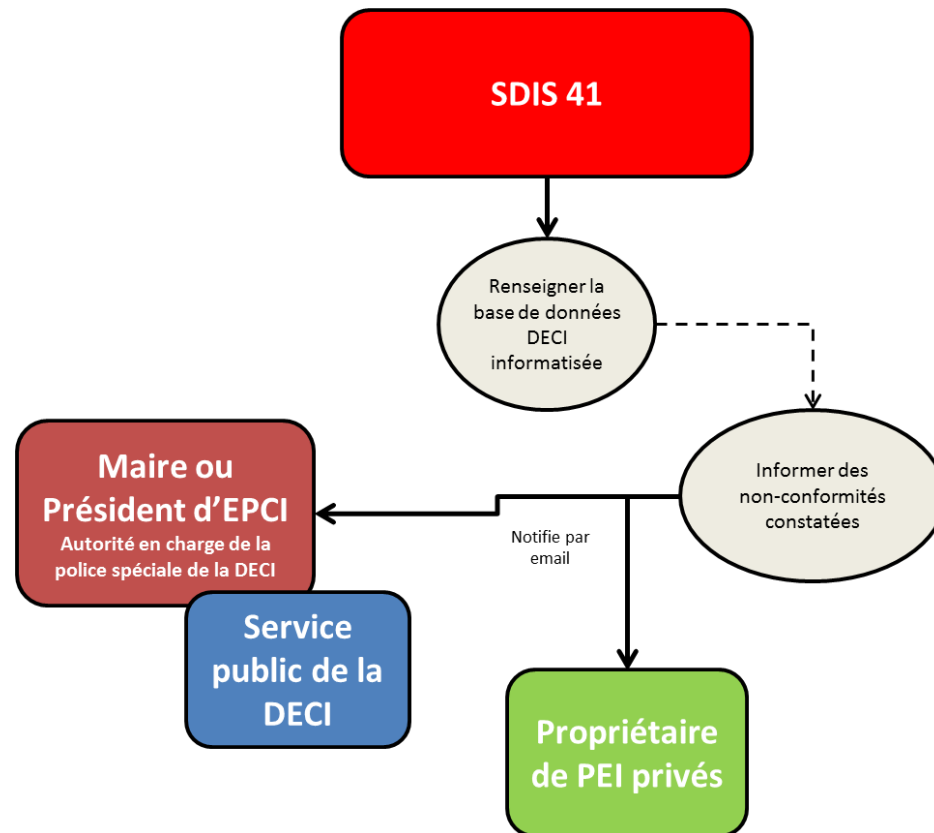


TABLEAU DE SUIVI DES MISES A JOUR

| Version | Date | Modifications |
|-----------------------|--------------|----------------------|
| Version initiale – V1 | Juillet 2018 | Création du document |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |